MARS 2021

N°	DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX	Page
	SECRETARIAT GENERAL	
	Procès-verbal de la réunion du Conseil départemental du 8 mars 2021	354
	Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 8 mars 2021	373
	DIRECTION GENERALE ADJOINTE - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	
	DIRECTION DES ROUTES	
DR21094AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D30 du PR 47+215 au PR 52+950 sur le territoire des communes de NANTEUIL SUR AISNE, BAIRON ET SES ENVIRONS, SAINT QUENTIN LE PETIT, AMAGNE, TOURTERON, ECORDAL, LES GRANDES ARMOISES, CONDE LES HERPY, BEAUMONT EN ARGONNE, NIZY LE COMTE, BANOGNE RECOUVRANCE, LA SABOTTERIE, ALLAND'HUY ET SAUSSEUIL, ACY ROMANCE, SY, LE MONT DIEU, SAINT FERGEUX, LAMETZ, LETANNE, STONNE, MONTGON, TANNAY, COUCY, YONCQ, LA BESACE, SORCY BAUTHEMONT, RETHEL, TAIZY et DOUX	379
DR21099AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D41 du PR 37+687 au PR 38+140 sur le territoire de la commune de LANÇON	381
DR21100AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D42 du PR 3+634 au PR 4+288 sur le territoire de la commune de CHATEL CHEHERY	383
DR21101AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D8051 du PR 28+500 au PR 39+500 sur le territoire des communes de FUMAY et ROCROI	385
DR21102AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D236 du PR 0+270 au PR 0+815 sur le territoire de la commune de BLANCHEFOSSE ET BAY	387
DR21103AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D236 du PR 1+525 au PR 4+680 sur le territoire des communes de BLANCHEFOSSE ET BAY et LA FEREE	389
DR21104AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D20D du PR 1+990 au PR 2+481 sur le territoire de la commune de NEUVILLE LEZ BEAULIEU	391
DR21105AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D34 du PR 9+523 au PR 12+292 sur le territoire des communes de TARZY et SIGNY LE PETIT	393
DR21106AT	Interdiction de la circulation sur les RD n° D12 du PR 41+546 au PR 44+527 et D4 du PR 53+695 au PR 55+568 sur le territoire des communes de TAILLY, BANTHEVILLE et LANDRES ET SAINT GEORGES	395
DR21107AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D947 du PR 0+0 au PR 1+190 sur le territoire de la commune de LA CROIX AUX BOIS	397
DR21108AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D219 du PR 0+0 au PR 1+24 sur le territoire des communes de OSNES et TETAIGNE	399
DR21109AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D34 du PR 57+900 au PR 59+443 sur le territoire des communes de VRIGNE MEUSE et DONCHERY	401
DR2110AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D104 du PR 0+0 au PR 2+746 sur le territoire de la commune de FRANCHEVAL	403
DR2111AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D8043 du PR 10+930 au PR 11+980 sur le territoire de la commune de BLAGNY	405
DR21112AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D319 du PR 3+100 au PR 3+800 sur le territoire de la commune de TOGES	407
DR21113AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D15 du PR 15+0 au PR 18+165 sur le territoire des communes de IMECOURT et CHAMPIGNEULLE	409
DR21114AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D334 du PR 3+0 au PR 3+879 sur le territoire de la commune de VRIGNE AUX BOIS	411
DR21115AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D3B du PR 0+745 au PR 1+875 sur le territoire de la commune de MONDIGNY	413
DR21116AT	Interdiction momentanée de la circulation sur les RD n° D13 du PR 5+320 au PR 10+850 et D131 du PR 2+500 au PR 3+600 sur le territoire des communes de NOUZONVILLE, THILAY, BOGNY SUR MEUSE, HAULME et LES HAUTES RIVIERES	415
DR21117AT	Manifestation sportive : Prix cycliste de RAILLICOURT - Réglementation de circulation sur les RD n° D203, D3 et D35	417

DR21118AT	Prolongation de délai de l'arrêté n° DR21094AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D30 du PR 47+215 au PR 52+950 sur le territoire des communes de BAIRON E T SES ENVIRONS, LAMETZ, NEUVILLE DAY et MONTGON	419
DR21119AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D1V du PR 83+960 au PR 84+75 sur le territoire	421
DR21120AT	Course cycliste "Souvenir JC SANT" - Manifestation sportive SAINT MARCEL - Réglementation de circulation sur les RD n° D2, D40 et D9	423
DR21121AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D14 du PR 29+500 au PR 30+0 sur le territoire de la commune de AUBONCOURT VAUZELLES	425
DR21122AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D219 du PR 5+705 au PR 7+45 sur le territoire de la commune de VAUX LES MOUZON	427
DR21123AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D951 du PR 27+957 au PR 28+900 sur le territoire des communes de AUBONCOURT VAUZELLES et SAULCES MONCLIN	429
DR21124AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D4 du PR 20+180 au PR 20+525 sur le territoire des communes de VILLERS DEVANT MOUZON et AUTRECOURT ET POURRON	431
DR21125AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D31D du PR 1+550 au PR 1+750 sur le territoire de la commune de HAULME	433
DR21126AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D43 du PR 8+858 au PR 12+562 sur le territoire des communes de SAULCES CHAMPENOISES et GIVRY	435
DR21127AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D43 du PR 12+720 au PR 15+110 sur le territoire des communes de GIVRY et ALLAND'HUY ET SAUSSEUIL	437
DR21128AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D8A du PR 0+0 au PR 1+186 sur le territoire des communes de PUISEUX et SAULCES MONCLIN	439
DR21129AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D11 du PR 15+382 au PR 15+982 sur le territoire de la commune de ECLY	441
DR21130AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D985 du PR 58+550 au PR 59+100 sur le territoire de la commune de LAVAL MORENCY	443
DR21131AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D3 du PR 3+500 au PR 4+400 sur le territoire des communes de WARNECOURT, EVIGNY et PRIX LES MEZIERES	445
DR21132AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D43 du PR 18+614 au PR 19+310 sur le territoire de la commune de ECORDAL	447
DR21133AT	Réglementation de circulation sur les RD n° D24 du PR 8+801 au PR 9+855 et D764 du PR 13+900 au PR 15+150 sur le territoire des communes de VILLERS SUR BAR et DONCHERY	449
DR21136AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D19 du PR 48+871 au PR 53+154 sur le territoire des communes de QUATRE CHAMPS, BALLAY et VANDY	451
DR21138AT	Interdiction de la circulation sur les RD n° D30 du PR 5+492 au PR 13+970 et D35 du PR 6+76 au PR 9+636 sur le territoire des communes de CONDE LES HERPY, BANOGNE RECOUVRANCE et SAINT FERGEUX	453
DR21139AT	Interdiction de la circulation sur les RD n° D135 du PR 0+230 au PR 3+860 et D2 du PR 45+968 au PR 49+976 sur le territoire des communes de HANNOGNE SAINT REMY, SERAINCOURT et BANOGNE RECOUVRANCE	455
DR21140AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D877 du PR 7+800 au PR 9+0 sur le territoire de la commune de CHAMPLIN	457
DR21141AT	Interdiction de la circulation sur les RD n° D2 du PR 50+660 au PR 54+676, D30 du PR 1+743 au PR 4+842 et D37 du PR 17+688 au PR 19+736 sur le territoire des communes de HANNOGNE SAINT REMY, SEVIGNY WALEPPE, SAINT QUENTIN LE PETIT et BANOGNE RECOUVRANCE	459
DR21142AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D41 du PR 30+690 au PR 30+865 sur le territoire des communes de GRANDPRE et SENUC	461
DR21143AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D20 du PR 33+250 au PR 34+375 du PR 34+694 au PR 36+250 sur le territoire des communes de LAUNOIS SUR VENCE et THIN LE MOUTIER	463
DR21144AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D1 du PR 6+550 au PR 9+650 sur le territoire des communes de BOGNY SUR MEUSE, JOIGNY SUR MEUSE et NOUZONVILLE	465
DR21145AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D1 du PR 15+600 au PR 16+950 sur le territoire des communes de MONTHERME et BOGNY SUR MEUSE	467
DR21146AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D1 du PR 23+900 au PR 26+410 sur le territoire des communes de LAIFOUR et DEVILLE	469

DR21148AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D1 du PR 18+850 au PR 21+180 sur le territoire des communes de DEVILLE et MONTHERME	471
DR21149AT	Réglementation de circulation sur les RD n° D140 du PR 3+890 au PR 4+777 et D31 du PR 27+430 au PR 29+550 sur le territoire des communes de DEVILLE et SECHEVAL	473
DR21150AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D27 du PR 51+580 au PR 52+66 sur le territoire de la commune de MAISONCELLE ET VILLERS	475
DR21151AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D8051 du PR 27+800 au PR 28+200 sur le territoire de la commune de FUMAY	477
DR21152AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D1A du PR 1+550 au PR 2+750 sur le territoire des communes de JOIGNY SUR MEUSE et BOGNY SUR MEUSE	479
DR21153AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D10C du PR 0+0 au PR 1+104 sur le territoire des communes de LA NEUVILLE LES WASIGNY et WASIGNY	481
DR21154AT	La compétition cycliste "Prix des Crêtes pré Ardennaises" - Mise en sens unique des RD n° D28, D3, D3B, D34 et D39	483
DR21155AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D136 du PR 5+410 au PR 6+835 sur le territoire des communes de DRAIZE et LA ROMAGNE	485
DR21156AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D10 du PR 40+254 au PR 41+100 sur le territoire de la commune de DRAIZE	487
DR21157AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D10 du PR 41+833 au PR 43+474 sur le territoire des communes de LA NEUVILLE LES WASIGNY et DRAIZE	489
DR21158AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D988 du PR 10+220 au PR 11+210 sur le territoire de la commune de LES MAZURES	491
DR21159AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D1 du PR 31+420 au PR 32+380 sur le territoire de la commune de REVIN	493
DR21160AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D40E du PR 1+920 au PR 2+550 sur le territoire de la commune de LES MAZURES	495
DR21161AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D985 du PR 23+440 au PR 23+840 sur le territoire de la commune de RETHEL	497
DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
2021-72	Fixant le périmètre et ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de SAPOGNE SUR MARCHE avec extension sur les communes de HERBEUVAL, MARGNY, MARGUT et SIGNY MONTLIBERT	499
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE		
TARIFICATION ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES		
2021-56	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2021 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » à NOUZONVILLE géré par l'organisme « Hôpital local NOUZONVILLE »	505
2021-57	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2021 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD de « SEDAN » géré par l'organisme « Centre Hospitalier de SEDAN »	508
2021-58	Fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2021 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » à CHARLEVILLE MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes »	511
2021-59	Fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2021 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « SMTI SEDAN » à SEDAN CEDEX géré par l'organisme gestionnaire « Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes »	513
2021-60	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2021 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « VAL DE MEUSE » à GIVET géré par l'organisme « Croix Rouge Française »	515
2021-61	Fixant les dotations supplémentaires 2021 ainsi que les prix de journée globalisés de l'établissement "Foyer départemental de l'enfance" à CHARLEVILLE MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « Foyer départemental de l'enfance »	518
2021-64	Annule et remplace l'arrêté n° 2021-60 et fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2021 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « VAL DE MEUSE » à GIVET géré par l'organisme « Croix Rouge Française »	520

2021-65	Fixant la dotation 2021 de l'établissement « CPEF CHARLEVILLE MEZIERES » à CHARLEVILLE MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes »	523
2021-66	Fixant la dotation 2021 de l'établissement « CPEF » à SEDAN CEDEX géré par l'organisme gestionnaire « Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes »	525
2021-67	Fixant la dotation 2021 de l'établissement « CPEF » à RETHEL géré par l'organisme gestionnaire « Groupe Hospitalier Sud Ardennes »	527
2021-68	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2021 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint Antoine » à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire « CROIX ROUGE »	529
2021-69	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2021 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LINARD » à SAINT GERMAINMONT	532
2021-70	Fixant la dotation départementale 2021 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce des Ardennes - CAMSP géré par l'association « VERS L'AUTONOMIE DU SUJET - VAS »	535
2021-71	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2021 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LES VIGNES » à CHATEAU-PORCIEN	537
2021-73	Fixant les tarifs horaires 2021 du service d'aide à domicile « DOMICILE ACTION 08 » à CHARLEVILLE MEZIERES	540
2021-74	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2021 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « CCAS » à CHARLEVILLE MEZIERES géré par l'organisme CCAS	542
2021-75	Fixant le prix de journée 2021 de l'établissement « AAPH » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « AAPH » - Acte annulé	545
2021-76	Fixant les tarifs horaires 2021 pour les prestations aide à domicile et auxiliaire de vie sociale du service d'aide à domicile « ALLIANCE SERVICES ARDENNES » à CHARLEVILLE-MEZIERES pour les heures hors Allocation Personnalisée d'Autonomie	547
2021-77	Fixe pour l'exercice 2021 le tarif horaire de référence ainsi que la dotation complémentaire issus du budget de fonctionnement 2021 du service d'aide à domicile « ALLIANCE SERVICES ARDENNES » à CHARLEVILLE MEZIERES	549
2021-78	Fixant les tarifs horaires 2021 pour les prestations aide à domicile et auxiliaire de vie sociale du service d'aide à domicile « ADHAP SERVICES » à CHARLEVILLE MEZIERES pour les heures hors Allocation Personnalisée d'Autonomie	552
2021-79	Fixe pour l'exercice 2021 le tarif horaire de référence ainsi que la dotation complémentaire issus du budget de fonctionnement 2021 du service d'aide à domicile « ADHAP SERVICES » à CHARLEVILLE MEZIERES	554
DIRECTION ENFANCE FAMILLE		
2021-55	Modifiant l'arrêté n° 2019-14 du 15 février 2019, relatif au fonctionnement du multi-accueil « Les Lutins » à LES MAZURES	557
2021-62	Modifiant l'arrêté n° 2021-26 du 14 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la halte-garderie « Les Marmousets » à CHARLEVILLE MEZIERES	559
Avis	Modifiant l'avis du 21 octobre 2020 relatif au fonctionnement du multi-accueil de VRIGNE AUX BOIS	561
Avis	Modifiant l'avis du 24 janvier 2019 relatif au fonctionnement du multi-accueil de VIVIER AU COURT	563
DIRECTION AUTONOMIE		
2021-54	Arrêté portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un Foyer de vie et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap, relevant de la compétence du Président du Conseil départemental	565
2021-63	Portant autorisation de création d'un foyer de vie de 35 lits, d'un accueil de jour de 6 places à la fondation Perce Neige à FLOING	569

* L'arrêté n° 2021-75 a été annulé et remplacé par l'arrêté n° 2021-80 au recueil des actes administratifs d'avril 2021.

Ce document est certifié conforme.
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Igor DUPIN

CES DOCUMENTS SONT CONSULTABLES
DU LUNDI AU VENDREDI
AU SERVICE DES ASSEMBLEES
DE 9 H 00 A 11 H 30 ET DE 14 H 00 A 16 H 30

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRETARIAT GENERAL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 8 MARS 2021

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
à l'unanimité
DECIDE
- de ne pas procéder à la désignation du Secrétaire de séance à bulletin secret,
- de désigner, en qualité de Secrétaire de séance, M. Yann DUGARD, pour l'examen des rapports relatifs à la réunion du 8 mars 2021.

COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES

MARCHES FORMALISES ET MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE - BILAN DE L'ANNEE 2020

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DONNE ACTE au Président de sa communication relative aux marchés formalisés et marchés à procédure adaptée pour l'année 2020.

COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2020 - Budget principal et budgets annexes

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
à l'unanimité
DECIDE
d'adopter les Comptes de gestion du Budget principal et des Budgets annexes de l'exercice 2020, s'arrêtant aux résultats définis dans le tableau joint en annexe à la délibération, conformément aux résultats des Comptes administratifs de chacun des budgets.

COMPTES ADMINISTRATIFS 2020 - Budget principal et budgets annexes

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DECIDE
à l'unanimité (7 abstentions)
- d'adopter les Comptes administratifs des recettes et des dépenses de l'exercice 2020 pour le Budget principal, conformément aux données figurant ci-après :
A - Résultat (section de fonctionnement)

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2020	**26 538 298,54**
Cumul des titres émis (opérations réelles)	337 703 089,06
Cumul des titres émis (opérations d'ordre)	10 210 250,89
Cumul des titres émis	**347 913 339,95**
Cumul des mandats émis (opérations réelles)	309 660 948,23
Cumul des mandats émis (opérations d'ordre)	25 371 982,57
Cumul des mandats émis	**335 032 930,80**
Résultat de l'exercice 2020	**12 880 409,15**
RESULTAT (à affecter)	**39 418 707,69**

B - Solde d'exécution (section d'investissement)

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2020	- **11 861 727,96**
Cumul des titres émis (opérations réelles)	35 243 629,58
Cumul des titres émis (opérations d'ordre)	25 642 332,57
Cumul des titres émis	**60 885 962,15**
Cumul des mandats émis (opérations réelles)	57 400 614,05
Cumul des mandats émis (opérations d'ordre)	10 480 600,89
Cumul des mandats émis	**67 881 214,94**
Résultat de l'exercice 2020	**- 6 995 252,79**
SOLDE D'EXECUTION (besoin de financement)	**- 18 856 980,75**

C - Balance générale du CA 2020 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2019	Part affectée à l'investissement : exercice 2020	Opérations de l'exercice : 2020			Résultat de clôture de l'exercice :
			Recettes	Dépenses	Résultat	
	A	B	C	D	E = C - D	A - B + E
Fonctionnement	**41 042 835,88**	**14 504 537,34**	**347 913 339,95**	**335 032 930,80**	**12 880 409,15**	**39 418 707,69(2)**
Investissement	**-11 861 727,96**		**60 885 962,15**	**67 881 214,94**	**-6 995 252,79**	**-18 856 980,75(1)**
* hors opérations liées à l'affectation du résultat			46 381 424,81	67 881 214,94		
* dont opérations liées à l'affectation du résultat			14 504 537,34			
Total	**29 181 107,92**	**14 504 537,34**	**408 799 302,10**	**402 914 145,74**	**5 885 156,36**	**20 561 726,94(3)**

D - Restes à réaliser au 31 décembre 2020 (en €)

	RESTES A REALISER AU 31 DECEMBRE 2020		
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
INVESTISSEMENT (4)	5 813 313,90	0,00	5 813 313,90
FONCTIONNEMENT (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RAR (6) = (4) + (5)	5 813 313,90	0,00	5 813 313,90

E - Résultat à affecter au 31 décembre 2020 (en €)

	RESULTAT CUMULE AU 31 DECEMBRE 2020
INVESTISSEMENT (1) + (4)	-24 670 294,65
FONCTIONNEMENT (2) + (5)	39 418 707,69
TOTAL (3) + (6)	14 748 413,04

à l'unanimité

- d'adopter les Comptes administratifs des recettes et des dépenses de l'exercice 2020 pour les Budgets annexes (Parcs d'activités, Laboratoire départemental d'analyses, Foyer départemental de l'enfance, Archéologie préventive, Aménagement numérique du territoire et Aérodrome), conformément aux données figurant ci-après :

PARCS D'ACTIVITES

A - Résultat (section de fonctionnement)

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2020	551 259,58
Cumul des titres émis	599 545,00
Cumul des mandats émis	961 378,20
Résultat de l'exercice 2020	**- 361 833,20**
RESULTAT (à affecter)	**189 426,38**

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2020	- 341 117,27
Cumul des titres émis	1 302 495,27
Cumul des mandats émis	961 378,00
Résultat de l'exercice 2020	**341 117,27**
RESULTAT DEFICITAIRE	**0,00**

C - Balance générale du CA 2020 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2019	**Opérations de l'exercice : 2020**			**Résultat de clôture de l'exercice : 2020**
		Recettes	**Dépenses**	**Résultat**	
Fonctionnement	**551 259,58**	**599 545,00**	**961 378,20**	**-361 833,20**	**189 426,38**
Investissement	**-341 117,27**	**1 302 495,27**	**961 378,00**	**341 117,27**	**0,00**
Total	**210 142,31**	**1 902 040,27**	**1 922 756,20**	**-20 715,93**	**189 426,38**

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

A - Résultat (section de fonctionnement)

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2020	- 28 715,94
Cumul des titres émis	1 288 193,56
Cumul des mandats émis	1 136 490,30
Résultat de l'exercice 2020	**151 703,26**
RESULTAT (à affecter)	**122 987,32**

B - Solde d'exécution (section d'investissement)

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2020	149 904,01
Cumul des titres émis	30 130,91
Cumul des mandats émis	209 685,05
Résultat de l'exercice 2020	**- 179 554,14**
RESULTAT DEFICITAIRE	**- 29 650,13**

C – Balance générale du CA 2020 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2019	Opérations de l'exercice : 2020			Résultat de clôture de l'exercice : 2020
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	**-28 715,94**	**1 288 193,56**	**1 136 490,30**	**151 703,26**	**122 987,32**
* dont total hors subvention d'équilibre du budget principal		1 259 477,62	1 136 490,30		
* dont total subvention d'équilibre du budget principal		28 715,94			
Investissement	**149 904,01**	**30 130,91**	**209 685,05**	**-179 554,14**	**-29 650,13**
Total	**121 188,07**	**1 318 324,47**	**1 346 175,35**	**-27 850,88**	**93 337,19**

FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

A - Résultat (section de fonctionnement)

	en Euros
Résultat 2018 reporté	**1 266 534,09**
Cumul des titres émis	6 890 236,54
Cumul des mandats émis	7 975 816,28
Résultat de l'exercice 2020	**- 1 085 579,74**
RESULTAT EXCEDENTAIRE	**180 954,35**

B - Solde d'exécution (section d'investissement)

Pas d'émission de titres et de mandats sur l'exercice 2020 en investissement.

C - Balance générale du CA 2020 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2018	Opérations de l'exercice : 2020			Résultat de clôture de l'exercice : 2020
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	**1 266 534,09**	**6 890 236,54**	**7 975 816,28**	**-1 085 579,74**	**180 954,35**
Investissement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total	**1 266 534,09**	**6 890 236,54**	**7 975 816,28**	**-1 085 579,74**	**180 954,35**

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

A - Résultat (section de fonctionnement)

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2020	106 463,70
Cumul des titres émis	757 749,04
Cumul des mandats émis	399 514,13
Résultat de l'exercice 2020	**358 234,91**
RESULTAT (à affecter)	**464 698,61**

B - Solde d'exécution (section d'investissement)

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2020	71 625,18
Cumul des titres émis	13 935,99
Cumul des mandats émis	2 517,28
Résultat de l'exercice 2020	**11 418,71**
SOLDE D'EXECUTION (excédent de financement)	**83 043,89**

C - Balance générale du CA 2020 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2019	Opérations de l'exercice : 2020			Résultat de clôture de l'exercice : 2020
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	**106 463,70**	**757 749,04**	**399 514,13**	**358 234,91**	**464 698,61**
Investissement	**71 625,18**	**13 935,99**	**2 517,28**	**11 418,71**	**83 043,89**
Total	**178 088,88**	**771 685,03**	**402 031,41**	**369 653,62**	**547 742,50**

AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

A - Résultat (section de fonctionnement)

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2020	- 121 163,16
Cumul des titres émis	297 372,22
Cumul des mandats émis	251 855,33
Résultat de l'exercice 2020	**45 516,89**
RESULTAT DEFICITAIRE	**- 75 646,27**

B - Solde d'exécution (section d'investissement)

Pas d'émission de titres et de mandats sur l'exercice 2020 en investissement.

C - Balance générale du CA 2020 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2019	Opérations de l'exercice : 2020			Résultat de clôture de l'exercice : 2020
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	**-121 163,16**	**297 372,22**	**251 855,33**	**45 516,89**	**-75 646,27**
* dont total hors subvention d'équilibre du budget principal		176 209,06	251 855,33		
* dont total subvention d'équilibre du budget principal		121 163,16			
Investissement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total	**-121 163,16**	**297 372,22**	**251 855,33**	**45 516,89**	**-75 646,27**

AERODROME

A - Résultat (section de fonctionnement)

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2020	- 224 259,65
Cumul des titres émis	306 684,58
Cumul des mandats émis	275 507,70
Résultat de l'exercice 2020	**31 176,88**
RESULTAT DEFICITAIRE	**- 193 082,77**

B - Solde d'exécution (section d'investissement)

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2020	70 399,57
Cumul des titres émis	96 002,75
Cumul des mandats émis	77 124,92
Résultat de l'exercice 2020	**18 877,83**
SOLDE D'EXECUTION (excédent de financement)	**89 277,40**

C - Balance générale du CA 2020 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2019	Opérations de l'exercice : 2020			Résultat de clôture de l'exercice : 2020
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	**-224 259,65**	**306 684,58**	**275 507,70**	**31 176,88**	**-193 082,77**
* dont total hors subvention d'équilibre du budget principal		82 424,93	275 507,70		
* dont total subvention d'équilibre du budget principal		224 259,65			
Investissement	**70 399,57**	**96 002,75**	**77 124,92**	**18 877,83**	**89 277,40**
* dont total hors subvention d'équilibre du budget principal		96 002,75	77 124,92		
* dont total subvention d'équilibre du budget principal					
Total	**-153 860,08**	**402 687,33**	**352 632,62**	**50 054,71**	**-103 805,37**

AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2020 - Budget principal et budgets annexes

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
à l'unanimité (7 abstentions)
DECIDE
- d'adopter le rapport du Président,
- d'approuver les propositions d'affectation des résultats du Compte administratif de 2020 au Budget supplémentaire de 2021, pour le Budget principal et les Budgets annexes, suivant les modalités ci-après :

Budget principal

- 24 670 294,65 € au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés), pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- 14 748 413,04 € au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté), en report à nouveau en section de fonctionnement.

Le Budget supplémentaire devra intégrer les montants suivants :

Dépenses d'investissement (article 001) **18 856 980,75 €**
Restes à réaliser au 31 décembre 2020 : **5 813 313,90 €**
Chapitre 20 = 229 932,04 €
Chapitre 204 = 437 726,00 €
Chapitre 21 = 4 817 230,95 €
Chapitre 23 = 328 424,91 €
Recettes d'investissement (article 1068) **24 670 294,65 €**
Recettes de fonctionnement (article 002) **14 748 413,04 €**
(résultat de clôture – affectation des résultats C/1068)

Budgets annexes
* Parcs d'activités départementaux :
Rappel de la balance générale du CA 2020

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2019	Opérations de l'exercice : 2020			Résultat de clôture de l'exercice : 2020
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	**551 259,58**	**599 545,00**	**961 378,20**	**-361 833,20**	**189 426,38**
Investissement	**-341 117,27**	**1 302 495,27**	**961 378,00**	**341 117,27**	**0,00**
Total	**210 142,31**	**1 902 040,27**	**1 922 756,20**	**-20 715,93**	**189 426,38**

↳ reprise, au Budget supplémentaire, en recettes, à l'article 002, de l'excédent de fonctionnement (excédent de fonctionnement reporté),
* Laboratoire départemental d'analyses :
Rappel de la balance générale du CA 2020

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2019	Opérations de l'exercice : 2020			Résultat de clôture de l'exercice : 2020
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	**-28 715,94**	**1 288 193,56**	**1 136 490,30**	**151 703,26**	**122 987,32**
* dont total hors subvention d'équilibre du budget principal		1 259 477,62	1 136 490,30		
* dont total subvention d'équilibre du budget principal		28 715,94			
Investissement	**149 904,01**	**30 130,91**	**209 685,05**	**-179 554,14**	**-29 650,13**
Total	**121 188,07**	**1 318 324,47**	**1 346 175,35**	**-27 850,88**	**93 337,19**

↳ reprise, au Budget supplémentaire, en dépenses à l'article 001, du déficit d'investissement (déficit d'investissement reporté),
↳ affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :
- **29 650,13 €** au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé), pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- **93 337,19 €** au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté), en report à nouveau en section de fonctionnement.

***** Foyer départemental de l'enfance :
Rappel du résultat de fonctionnement 2020 à affecter

	en Euros
Résultat 2018 reporté	1 266 534,09
Cumul des titres émis	6 890 236,54
Cumul des mandats émis	7 975 816,28
Résultat de l'exercice 2020	**- 1 085 579,74**
Résultat excédentaire à affecter	**180 954,35**

↳ affectation, conformément à la réglementation concernant l'affectation des résultats des établissements médico-sociaux, de l'excédent à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice N+2 (2022). Les écritures correspondantes, tenues par le Payeur départemental, consistent à débiter le compte 12 « Résultat de l'exercice » et à créditer le compte 110 « Reports à nouveau excédentaires ».

Rappel de la balance générale du CA 2020

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2018	Opérations de l'exercice : 2020			Résultat de clôture de l'exercice : 2020
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	**1 266 534,09**	**6 890 236,54**	**7 975 816,28**	**-1 085 579,74**	**180 954,35**
Investissement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total	**1 266 534,09**	**6 890 236,54**	**7 975 816,28**	**-1 085 579,74**	**180 954,35**

* Archéologie préventive :

Rappel de la balance générale du CA 2020

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2019	Opérations de l'exercice : 2020			Résultat de clôture de l'exercice : 2020
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	**106 463,70**	**757 749,04**	**399 514,13**	**358 234,91**	**464 698,61**
Investissement	**71 625,18**	**13 935,99**	**2 517,28**	**11 418,71**	**83 043,89**
Total	**178 088,88**	**771 685,03**	**402 031,41**	**369 653,62**	**547 742,50**

↳ reprise, au Budget supplémentaire, de l'excédent de fonctionnement, en recettes, à l'article 002 (excédent de fonctionnement reporté), et de l'excédent d'investissement, en recettes, à l'article 001 (excédent d'investissement reporté),

***** Aménagement numérique du territoire :

Rappel de la balance générale du CA 2020

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2019	Opérations de l'exercice : 2020			Résultat de clôture de l'exercice : 2020
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	**-121 163,16**	**297 372,22**	**251 855,33**	**45 516,89**	**-75 646,27**
* dont total hors subvention d'équilibre du budget principal		176 209,06	251 855,33		
* dont total subvention d'équilibre du budget principal		121 163,16			
Investissement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total	**-121 163,16**	**297 372,22**	**251 855,33**	**45 516,89**	**-75 646,27**

↳ reprise, au Budget supplémentaire, du déficit de fonctionnement, en dépenses, à l'article 002 (déficit de fonctionnement reporté),
↳ résorption, au Budget supplémentaire, du déficit de fonctionnement par une subvention d'équilibre du Budget principal,
***** Aérodrome :

Rappel de la balance générale du CA 2020

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2019	Opérations de l'exercice : 2020			Résultat de clôture de l'exercice : 2020
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	**-224 259,65**	**306 684,58**	**275 507,70**	**31 176,88**	**-193 082,77**
* dont total hors subvention d'équilibre du budget principal		82 424,93	275 507,70		
* dont total subvention d'équilibre du budget principal		224 259,65			
Investissement	**70 399,57**	**96 002,75**	**77 124,92**	**18 877,83**	**89 277,40**
* dont total hors subvention d'équilibre du budget principal		96 002,75	77 124,92		
* dont total subvention d'équilibre du budget principal					
Total	**-153 860,08**	**402 687,33**	**352 632,62**	**50 054,71**	**-103 805,37**

↳ reprise, au Budget supplémentaire, du déficit de fonctionnement, en dépenses, à l'article 002 (déficit de fonctionnement reporté), et de l'excédent d'investissement, en recettes, à l'article 001 (excédent d'investissement reporté),
↳ résorption, au Budget supplémentaire, du déficit de fonctionnement de 193 082,77 € par une subvention d'équilibre du Budget principal.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021 - EQUILIBRE DES BUDGETS ANNEXES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
à l'unanimité
DECIDE
- d'approuver les différents Budgets annexes et les opérations afférentes, tels qu'ils figurent ci-après :

PARCS D'ACTIVITES

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
DEPENSES	002	Report déficit de fonctionnement	0	001	Report déficit d'investissement	
	601	Achats de terrains	0			
	6041	Achat d'études	0			
	6042	Achat de prestations de service *(pour équilibrer)*	*0*			
	605	Travaux *- Frais raccordement AEP*	0	16873	Rembt avance (suite aux ventes 2020)	0
	65888	Régul.de TVA	0	16873	Rbt avance suite sortie des terrains	189 426,38
			0			189 426,38
		Mouvements d'ordre			Mouvements d'ordre	
	7133	Sortie du stock en cours (parc. non aménagées)		335	En cours production 2021	0
	7133	Regul sortie des terrains	0			
	7135	Sortie des stocks au coût de production	189 426,38	355	Constation achèvement des travaux	0
			189 426,38			0
		TOTAL	**189 426,38**		**TOTAL**	**189 426,38**
RECETTES						
	002	Report excédent de fonctionnement	189 426,38			
	701	Vente de terrains	0			
	701	Sortie terrains Châtelet/Retourne	0			
	701	Sortie terrains Daigny	0			
	701	Sortie terrains Regniowez	0			
	701	Sortie terrains Tournes Cliron	0			
	7472	Particip.Région				
	7748	Particip.Dépt(-value/ventes 2019)		16873	Avance apurement du deficit au 31/12/2019	0
	7748	Particip.Dépt(équil.budget)	0			
	75822	Prise en charge déficit du budget annexe				
	7588	Régul. TVA	0			
			0			0
		Mouvements d'ordre			Mouvements d'ordre	
	7133	En cours production 2021	0	335	Sortie du stock en cours (parc. non aménagées)	
				335	Regul sortie des terrains	0
	7135	Constation achèvement des travaux	0	355	Sortie des stocks au coût de production	189 426,38
			0			189 426,38
		TOTAL	**189 426,38**		**TOTAL**	**189 426,38**

↳ reprise de l'excédent de fonctionnement au Budget supplémentaire, en recette, à l'article 002 (excédent de fonctionnement reporté),
↳ inscription d'une recette d'investissement, d'un montant de 189 426,38 €, en remboursement d'avance, suite à la vente de terrains,
↳ inscription d'une dépense d'investissement, d'un montant de 189 426,38 € pour rembourser l'avance faite par le Budget principal.

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
DEPENSES	65822	Reversement de l'excédent au BP	93 337,19	1068	excédent de fonctionnement	29 650,13
		TOTAL	**93 337,19**		**TOTAL**	**29 650,13**
RECETTES						
	002	excédent de fonctionnement reporté	93 337,19	001	Déficit d'investissement	29 650,13
		TOTAL	**93 337,19**		**TOTAL**	**29 650,13**

↳ reversement de l'excédent de fonctionnement, soit 93 337,19 €, au Budget principal.

ARCHEOLOGIE

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
DEPENSES		dépenses imprévues	50 000,00	2188	acquisitions de matériel	**83 043,89**
	65822	Reversement excédent au budget principal	414 698,61			
		TOTAL	**464 698,61**		**TOTAL**	**83 043,89**
RECETTES						
	002	Report excédent de fonctionnement	464 698,61	001	Report excédent d'investissement	83 043,89
		TOTAL	**464 698,61**		**TOTAL**	**83 043,89**

↳ reversement d'une partie de l'excédent de fonctionnement, à savoir 414 698,61 €, au Budget principal. Le solde, soit 50 000 €, est inscrit en dépenses imprévues de fonctionnement.
L'excédent d'investissement, soit 83 043,89 €, est à imputer en acquisitions de matériel sur le Budget annexe.

AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
DEPENSES	002	Report déficit de fonctionnement	**75 646,27**	001	Report déficit d'investissement	
		TOTAL	**75 646,27**		**TOTAL**	**0,00**
RECETTES						
	75822	apurement déficit fonctionnement	75 646,27	001	Report excédent d'investissement	**0,00**
		TOTAL	**75 646,27**		**TOTAL**	**0,00**

↳ versement d'une subvention d'équilibre du Budget principal pour résorber le déficit de fonctionnement de 75 646,27 €.

AERODROME

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
DEPENSES	002	Report déficit de fonctionnement	**193 082,77**	001	Report déficit d'investissement	
		TOTAL	**193 082,77**		**TOTAL**	**0,00**
RECETTES						
	002	Report excédent de fonctionnement		001	Report excédent d'investissement	**89 277,40**
	75822	**Prise en charge du déficit par le budget principal**	**193 082,77**	1383	Subvention du Département	**-89 277,40**
		TOTAL	**193 082,77**		**TOTAL**	**0,00**

↳ versement d'une subvention d'équilibre du Budget principal pour résorber le déficit de fonctionnement de 193 082,77 €.
Le report de l'excédent d'investissement permet de réduire, à hauteur de 89 277,40 €, la subvention d'équilibre inscrite au Budget primitif de 2021 qui s'élevait à 136 500 €.

FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

↳ affectation, conformément à la réglementation concernant les résultats des établissements médico-sociaux, de l'excédent du Foyer départemental de l'enfance à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice n+2, soit en 2022.

COMMISSION EDUCATION, SPORTS ET CULTURE

ASSOCIATIONS SPORTIVES - Aide à la mobilité

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
à l'unanimité (1 abstention)
DECIDE
- d'adopter le rapport du Président,
- de valider le dispositif « Associations sportives : aide à la mobilité », qui permettra d'aider les associations sportives à s'équiper de véhicules de transport collectifs pour assurer les déplacements des licenciés les plus jeunes vers les lieux d'entraînement ou de compétition éloignés, l'aide du Département étant de 2 000 € maximum majorée de 1 000 €, dans le cas d'un achat de véhicule propre (électrique ou hybride),
- d'inscrire au Budget supplémentaire de 2021, en dépenses d'investissement, un crédit supplémentaire de 10 000 €, dans le cadre de ce dispositif,
- d'approuver le règlement intérieur, tel qu'il figure en annexe à la délibération,
- d'autoriser le Président à signer tout acte pour l'application de cette décision.

AIDE A LA PREMIERE LICENCE SPORTIVE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
à l'unanimité (1 abstention)
DECIDE
- d'adopter le rapport du Président,
- de valider le dispositif « Aide à la première licence sportive », qui permettra de soutenir les familles ardennaises dans la prise d'une première licence sportive pour leurs enfants âgés de moins de 12 ans,
- d'approuver le règlement intérieur, tel qu'il figure en annexe à la délibération,
- d'autoriser le Président à signer tout acte pour l'application de cette décision.

CHEQUES CULTURE EN FAVEUR DES ELEVES DE 6EME

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
à l'unanimité (1 abstention)
DECIDE
- d'adopter le rapport du Président,
- d'approuver la mise en place du dispositif « Chèques culture » permettant d'accorder, à chaque élève de classe de 6ème des collèges publics et privés du département des Ardennes, un chéquier d'une valeur totale de 40 €, à compter de la rentrée de septembre 2021, à valoir auprès des structures culturelles du territoire qui participeront à ce dispositif : librairies, musées, théâtres, cinémas, structures de pratiques artistiques (écoles de musique, danse, théâtre…).
- d'inscrire, au Budget supplémentaire de 2021, en dépenses de fonctionnement, un crédit de 150 000 €,
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ETUDIANTS ET APPRENTIS ARDENNAIS SUITE A LA CRISE SANITAIRE COVID-19

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
à l'unanimité (1 abstention)
DECIDE
- d'adopter le rapport du Président, visant à instaurer une aide exceptionnelle de 100 € aux étudiants et apprentis ardennais de moins de 26 ans, boursiers de l'échelon 5, 6 ou 7 et bénéficiaires d'une allocation logement, en situation de précarité, suite à la crise sanitaire de Covid-19,
- d'approuver le règlement intérieur du dispositif d'aide correspondant, tel qu'il figure en annexe à la délibération,
- d'inscrire, au Budget supplémentaire de 2021, en dépenses de fonctionnement, un crédit de 50 000 €,
- d'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en place de ce dispositif et à l'octroi des aides.

COMMISSION SOLIDARITE TERRITORIALE

AIDE AUX SEJOURS TOURISTIQUES DANS LES ARDENNES - Bilan 2020 - Dispositif 2021

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
à l'unanimité
DECIDE
- d'adopter le rapport du Président,
- de prendre acte du bilan, pour l'année 2020, du dispositif d'aide aux séjours touristiques dans les Ardennes, appelé "Evadez-vous dans les Ardennes",
- de consacrer à ce dispositif, pour 2021, une enveloppe de 600 000 € et d'inscrire au Budget supplémentaire de 2021, en dépenses de fonctionnement, un crédit de paiement de 400 000 €,
- d'adopter le nouveau règlement d'intervention, tel qu'il figure en annexe à la délibération,
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir dans la mise en œuvre de cette opération.

VŒU D'URGENCE DEPOSE PAR M. NOEL BOURGEOIS RELATIF AUX DESSERTES PAR RAMES TGV DES ARDENNES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
à l'unanimité
DECIDE
- de prendre acte du vœu relatif aux dessertes par rames TGV des Ardennes, déposé par M. Noël BOURGEOIS,
- de reconnaître la recevabilité et l'urgence de ce vœu,
- de prendre acte de l'avis de la Commission Solidarité territoriale,

- d'adopter le vœu suivant :
Vœu d'urgence relatif aux dessertes par rames TGV des Ardennes.
Le Conseil départemental des Ardennes a délibéré favorablement à l'unanimité, dès 1988, sur le principe de sa participation volontaire au financement de la construction de la ligne à grande vitesse PARIS-STRASBOURG, la première à faire appel à un financement par les collectivités locales.
Depuis cet engagement, c'est toujours à l'unanimité que le Conseil départemental a voté les crédits pour apporter sa contribution financière volontaire à cette ligne nouvelle, mais aussi à la construction de la cinquième voie à Champagne-Ardenne TGV.
Cette volonté a été, et est encore, très largement partagée par les Villes ardennaises concernées et par la Région Champagne-Ardenne, puis par la Région Grand-Est.
Le département a ainsi obtenu la desserte directe par rames TGV des Villes de RETHEL, CHARLEVILLE-MEZIERES et SEDAN, sans rupture de charge dans les gares de REIMS Centre ou de Champagne-Ardenne TGV.
Tous les Ardennais ont ainsi contribué volontairement au maintien d'une offre ferroviaire de qualité, facteur d'attractivité économique du territoire départemental et à leur accès au réseau TGV français en développement, pour un montant de plus de 20 M€.
Après une première suppression en 2013 d'une liaison directe journalière TGV entre les Ardennes et PARIS, le Conseil départemental des Ardennes a été amené à engager, en 2017 puis en 2018, de multiples démarches auprès de SNCF Réseau et de l'Etat afin d'obtenir les garanties nécessaires au maintien des dessertes directes des gares ardennaises.
Dans le contexte de crise sanitaire qui frappe durement notre pays depuis maintenant un an, la presse locale se fait, une nouvelle fois, l'écho de possibles réductions, voire de la suppression pure et simple, de ces dessertes pour des raisons économiques et de rentabilité alors même que des financements publics essentiels ont permis le financement de lignes et que des aides de l'Etat soutiennent l'économie des transports en général et du transport ferroviaire en particulier.
De telles hypothèses, tout simplement inenvisageables, remettraient en cause les conditions et contreparties mêmes de l'accord initial de financement et viendraient lourdement pénaliser le territoire des Ardennes alors que l'Etat lui porte une attention particulière au travers du Pacte Ardennes comme dans la mise en œuvre du Plan de relance.
Associant les Parlementaires du département, les Maires de CHARLEVILLE-MEZIERES, SEDAN et RETHEL, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de la Région Grand-Est, le Président du Conseil départemental a sollicité, le 26 février 2021, une rencontre auprès du Président-Directeur Général de la SNCF.
Considérant le risque de possibles réductions, voire de suppression, des dessertes directes par rames TGV des Ardennes, le Conseil départemental des Ardennes, réuni en séance plénière :

- s'oppose à toute nouvelle réduction, voire suppression, de l'offre TGV dans les Ardennes, tant en qualité qu'en nombre de dessertes,
- charge le Président de porter auprès du Gouvernement et de la SNCF les demandes de l'Assemblée départementale et les attentes de la population ardennaise.

COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
à l'unanimité (7 abstentions)
DECIDE
- d'adopter le rapport du Président,
- de procéder aux créations et suppressions de postes suivantes, en fonction des réorganisations dans l'organigramme des services de la collectivité et des besoins de plusieurs Directions de la collectivité :

- Pour la Direction de l'Aménagement du Territoire

➢ Création d'un emploi de conseiller en énergie partagée au service Développement durable, Eau, Energie. Il a pour mission de participer à la mise en œuvre d'un conseil en énergie partagée auprès des collectivités bénéficiaires : bilans des dépenses énergétiques, pré-diagnostics, suivi des plans d'actions retenus, conseils aux élus et utilisateurs des bâtiments. Intégré au sein de la mission Ardennes Ingénierie, il travaille en partenariat avec l'ADEME et la Région Grand Est.

Le coût budgétaire de cette création d'emploi (estimé sur le budget 2021 à 25 000 €), sera partiellement compensé (au minimum 75 %) par des aides de l'ADEME.
Cet emploi est rattaché au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et sera pourvu par voie de recrutement sous contrat de projet d'une durée de 3 ans ou par voie de détachement de fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers. Dans l'hypothèse d'un recrutement sous contrat de projet, les candidats doivent justifier d'une qualification spécialisée de niveau Bac + 2. La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade susvisé, tenant compte de l'expérience du candidat. Il bénéficie du régime indemnitaire dans les conditions définies par l'Assemblée départementale.

- Pour la Direction des Routes

➢ Création d'un emploi de magasinier à l'Atelier mécanique. Il a pour mission de réaliser les diverses opérations permettant de subvenir aux différents besoins techniques des services de la collectivité.
Cet emploi budgétaire est rattaché au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

- Pour la Direction Enfance Famille

➢ Création d'un emploi de sage-femme au Service PMI. Il a pour mission de promouvoir la santé globale de la femme enceinte (bien-être physique, mental et social) par une prévention psycho-médicosociale et un suivi global de la grossesse et du postnatal et d'assurer des actions de soutien à la parentalité et à la promotion de la santé. Il devra assurer une prise en charge adaptée dans les situations de violences intrafamiliales et également dans la santé environnementale et pourra participer aux activités de planification et d'éducation familiale.
Cet emploi est rattaché au grade de sage-femme de classe normale.
➢ Création de 3 emplois de puéricultrice au Service PMI. Ils ont pour mission de promouvoir la santé globale de l'enfant de moins de 6 ans (état de bien-être physique, mental et social) dans ses divers milieux de vie : famille, école, modes d'accueil, d'accompagner les parents dans leur rôle et favoriser leur autonomisation et enfin de participer au dépistage, au signalement et à la prise en charge des mineurs maltraités.
Ces 3 emplois sont rattachés au grade de puéricultrice de classe normale.
➢ Création de 2 emplois de travailleur social CRIP au Service ASE. Ils ont pour mission de participer à la mise en œuvre des missions de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes relatives aux enfants en danger ou susceptibles de l'être, conformément au cadre légal de la protection de l'enfance.
Ces emplois sont rattachés au grade d'assistant socio-éducatif.
➢ Création d'un emploi de coordinateur de l'évaluation et du contrôle des établissements et services au Service ASE. Il a pour mission de coordonner l'évaluation et le contrôle des établissements de la Protection de l'Enfance et promouvoir les actions de préventions conduites au titre de l'ASE.
Cet emploi est rattaché au grade d'attaché territorial.
➢ Création d'un emploi de chargé du contrôle des établissements et services au Service ASE. Il a pour mission d'accompagner les établissements et services de la Protection de l'Enfance et instruire tout élément relatif à un dysfonctionnement.
Cet emploi est rattaché au grade d'assistant socio-éducatif.
Le recrutement sur ces 8 emplois se fait par des recrutements d'agents non titulaires en contrats de projet sur une durée de deux années ou par voie de détachement de fonctionnaires d'Etat ou Hospitaliers. Dans l'hypothèse d'un recrutement sous contrat de projet, les candidats doivent justifier des qualifications exigées pour se présenter aux concours externes des grades susvisés. La rémunération est fixée en référence aux grilles indiciaires tenant compte de l'expérience des candidats. Ils bénéficient du régime indemnitaire, dans les conditions définies par l'Assemblée départementale.

- Pour la Direction des Systèmes d'Information

➢ Création d'un emploi de technicien infrastructure et réseau au Service Informatique. Il a pour mission de participer à la mise en place du système d'information et des collèges ardennais (matériels, applicatifs, bases de données, réseaux, middleware, système d'exploitation). Il assure un contrôle de qualité, de performance, de suivi des coûts et des délais du système d'information.
Cet emploi est rattaché au grade de technicien.

- Pour la Direction de l'Education et de la Culture

➢ Suppression d'un emploi d'assistant administratif au Service Développement Culturel et Bibliothèque rattaché au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe. Il était en charge d'assurer au Pôle « Formation, action culturelle et communication », la gestion du matériel d'animation, le suivi des activités de formation et la participation aux tâches administratives. La suppression de cet emploi s'intègre dans le projet de réorganisation du service. Les activités

constitutives de l'emploi budgétaire sont réorientées au sein des trois pôles : la mission de gestion du matériel d'animation et les activités d'accueil et de formation sont rattachées à deux autres emplois au sein du même Pôle, les tâches administratives sont reprises dans un autre Pôle.

➢ Création d'un emploi d'assistant de conservation au Service Développement Culturel et Bibliothèque, Il est en charge au sein du Pôle « Formation, action culturelle et communication » de soutenir l'accessibilité « sociale et handicap » de l'offre culturelle dans le réseau départemental des bibliothèques et auprès des acteurs culturels du département. Il intègre, dans ses activités, les missions d'accueil et de formation qui sont issues de l'emploi supprimé.

Cet emploi est rattaché au grade d'assistant de conservation des bibliothèques.

- d'inscrire, au Budget supplémentaire de 2021, en dépenses de fonctionnement, un crédit de 313 000 € pour l'ensemble des modifications exposées ci-dessus.

AJUSTEMENTS BUDGETAIRES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
à l'unanimité (5 abstentions)
DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- de donner acte au Président du prélèvement de 2 M€ effectué sur les dépenses imprévues de fonctionnement pour abonder la ligne budgétaire consacrée à l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) à domicile versée aux Services d'Aides et d'Accompagnement à Domicile (SAAD),
- de procéder aux régularisations de crédits, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

* Plan Pauvreté pour la prévention spécialisée :
➢ Recettes de fonctionnement : - 70 000 €
➢ Dépenses de fonctionnement : - 40 000 €
* Acquisition d'ordinateurs portables : + 71 000 €
* Office National des Forêts - valorisation des propriétés départementales boisées :
➢ Recettes (produit de la vente) : + 28 000 €
➢ Dépenses : + 28 000 €
* Syndicat Mixte du Moulin Le Blanc (réinscription du crédit 2020) : + 36 000 €
* Dotation exceptionnelle pour les collèges : + 20 000 €
* Patrimoine immobilier

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR)
➢ Recettes : + 32 043 €

Ardennes Patrimoine Insertion Chantiers
➢ Dépenses : + 180 000 € (subvention) et + 10 000 € (achat de matériel)

* Equipement de Protection Individuelle - Covid : + 200 000 €

- d'inscrire un crédit complémentaire d'un montant de 3 M€, afin de faire face aux dépenses liées au Revenu de Solidarité Active,
- d'inscrire, sur le Budget annexe du Foyer départemental de l'enfance, un crédit de 34 000 € pour l'appui d'un cabinet spécialisé. Ce budget est équilibré par un abondement de la dotation globale inscrite au Budget principal,
- d'inscrire un crédit de 500 000 € afin d'honorer les demandes de versements de subventions au titre des contrats de territoire finalisées au cours de l'année 2021,

- de procéder aux mutations présentées dans le tableau figurant ci-dessous :

Libellé	Investissement	Fonctionnement
Régularisation comptable : - compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière		**- 30 000 €**
- taxe additionnelle à la taxe de séjour		**+ 30 000 €**
- système d'information – contrats de maintenance		**- 20 500 €**
- solutions informatiques hébergées		**+ 20 500 €**

- de réduire le recours à l'emprunt de 9,5 M€, pour le ramener à 26 699 394 €,
- d'équilibrer le Budget supplémentaire de 2021, par l'inscription de dépenses imprévues de fonctionnement, à hauteur de 794 456,58 €.

RAPPORT DE SYNTHESE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DECIDE
à l'unanimité (7 abstentions)
- d'adopter le Budget supplémentaire de 2021, Budget principal - section de fonctionnement, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :
- en recettes, à la somme de .....15 214 448,84 €
- en dépenses, à la somme de .....15 214 448,84 €

- d'adopter le Budget supplémentaire de 2021, Budget principal - section d'investissement, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :
- en recettes, à la somme de .....25 162 017,25 €
- en dépenses, à la somme de ..... 25 162 017,25 €

conformément à la ventilation par chapitre annexée à la délibération.
à l'unanimité
- d'adopter le Budget supplémentaire de 2021 des Budgets annexes du Foyer départemental de l'enfance, du Laboratoire départemental d'analyses, des Parcs d'activités, de l'Archéologie, de l'Aménagement numérique du territoire et de l'Aérodrome, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :

<u>Foyer départemental de l'enfance</u>
- en recettes, à la somme de .....34 000 €
- en dépenses, à la somme de .....34 000 €

<u>Laboratoire départemental d'analyses</u>
- en recettes, à la somme de .....122 987,32 €
- en dépenses, à la somme de .....122 987,32 €

<u>Parcs d'activités</u>
- en recettes, à la somme de .....378 852,76 €
- en dépenses, à la somme de .....378 852,76 €

<u>Archéologie</u>
- en recettes, à la somme de .....547 742,50 €
- en dépenses, à la somme de .....547 742,50 €

<u>Aménagement numérique du territoire</u>
- en recettes, à la somme de .....75 646,27 €
- en dépenses, à la somme de .....75 646,27 €

Aérodrome

- en recettes, à la somme de .....193 082,77 €
- en dépenses, à la somme de .....193 082,77 €

conformément à la ventilation par chapitre annexée à la délibération.

PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMAMENTE DU 8 MARS 2021

COMMISSION EDUCATION SPORTS ET CULTURE

2021.03.19 - DOTATION EXCEPTIONNELLE : Collège de BOGNY SUR MEUSE

La Commission permanente :
- PREND ACTE que le collège Jules Ferry de BOGNY SUR MEUSE a transmis une demande d'aide exceptionnelle pour l'achat d'un lave-linge, et qu'un prélèvement sur le fonds de roulement dont il dispose pourrait remettre en cause la sécurité financière de l'établissement ;
- DECIDE d'attribuer une dotation exceptionnelle au collège Jules Ferry de BOGNY SUR MEUSE, pour l'achat d'un lave-linge, le crédit étant prélevé sur la ligne budgétaire "Dotation exceptionnelle".

2021.03.20 - CLUBS EVOLUANT AU NIVEAU NATIONAL ET AU PLUS HAUT NIVEAU REGIONAL - Saison 2020-2021 - 1ère répartition de l'exercice budgétaire 2021

La Commission permanente, au titre du soutien volontaire du Conseil départemental aux clubs sportifs ardennais évoluant au niveau national et au plus haut niveau régional, durant la saison sportive 2020-2021 :
- DECIDE d'accorder des subventions, selon les deux répartitions jointes en annexe à la délibération ;
- DECIDE d'approuver les trois conventions à intervenir avec les Flammes Carolo Basket Ardennes (FCBA), l'Etoile de CHARLEVILLE-MEZIERES et l'Association Sportive de PRIX-LES-MEZIERES, jointes en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2021.03.21 - SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES SUITE A LA CRISE SANITAIRE COVID-19

La Commission permanente, au titre des aides du Conseil départemental au monde associatif sportif, en période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 :
- DECIDE, en application du dispositif de soutien exceptionnel, d'accorder des subventions, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES

2021.03.22 - CONTRATS JEUNES MAJEURS DE PLUS DE 21 ANS (MB - LB)

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans, isolés ou en rupture, inscrits dans un cursus scolaire ou une démarche d'insertion professionnelle :
- DECIDE d'accorder à MB, né le 2 mars 2000, actuellement en classe de terminale au lycée Yser de REIMS, et dans le prolongement du Contrat Jeune Majeur 18/21 ans qui prend fin le 2 mars 2021, une aide décomposée comme suit :
- une Allocation Jeune Majeur mensuelle du 1er mars au 31 juillet 2021,
- une aide exceptionnelle correspondant à l'abonnement annuel de transport en commun,
- DECIDE d'annuler l'aide exceptionnelle accordée le 18 décembre 2020 à LB, né le 20 janvier 2000, pour un abonnement annuel pour les transports en commun, l'intéressé ayant déménagé pour se rapprocher de son lieu d'études ;
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de ces décisions.

2021.03.23 - INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE - Groupement de Gendarmerie de VOUZIERS

La Commission permanente :
- DECIDE, compte tenu du fait que l'Intervenant Social en Gendarmerie (ISG) est un maillon de la chaîne d'acteurs de proximité et que ses missions de prévention de la délinquance, de protection de l'enfance et de prévention de la vulnérabilité contribuent à la réalisation des objectifs du Département dans le champ de l'action sociale de proximité, d'accorder à la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, une subvention exceptionnelle, destinée exclusivement au financement d'un poste d'Intervenant Social en Gendarmerie, basé à VOUZIERS ;
Cette subvention qui n'est pas tacitement renouvelable devra faire l'objet d'un réexamen, chaque année.
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2021.03.24 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2021 - Deuxième répartition des crédits

La Commission permanente, au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2021 :
- DECIDE d'allouer, au titre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, des financements 2021, pour 440 accompagnements sociaux réalisés par 2,75 équivalents temps plein de référents, conformément au tableau joint en annexe à la délibération ;
- DECIDE d'allouer, au titre de la "(re)mobilisation des bénéficiaires du RSA", des financements 2021, pour 1 970 accompagnements réalisés par 14,35 équivalents temps plein de référents, conformément au tableau joint en annexe à la délibération ;
- DECIDE de surseoir à statuer sur :
- le financement de l'opération "(re)mobilisation des bénéficiaires du RSA" du Foyer des Jeunes d'Education Populaire (FJEP) Centre Social de VOUZIERS, dans l'attente que celui-ci confirme sa position relative à la tarification des ateliers ;
- le financement de l'opération "(re)mobilisation des bénéficiaires du RSA" de l'Association pour la Valorisation de l'Emploi et des Compétences, dans l'attente du positionnement d'un nouveau référent en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;
- le financement de l'opération "accompagnement intensif des bénéficiaires du RSA" du Centre Social Orzy Animation, dans l'attente de la révision du projet déposé ;
- DECIDE de ne pas répondre favorablement aux demandes de financement :
- du projet "(re)mobilisation des bénéficiaires du RSA" de Social Animation Ronde Couture - SARC (projet CHARLEVILLE-MEZIERES) ;
- des projets "accompagnement intensif des bénéficiaires du RSA" du CCAS de FUMAY et de la Ligue pour l'Adaptation des Diminués Physiques au Travail (LADAPT) ;
- des projets "aide aux déplacements des bénéficiaires du RSA" de l'Association pour le Développement du Viroquois Le Lien et de l'Association Mobilité Insertion Emploi (AMIE) ;
- DECIDE d'allouer, au titre de l'accompagnement intensif des bénéficiaires du RSA, des financements 2021, pour 1 920 accompagnements réalisés par 12,80 équivalents temps plein de référents, conformément au tableau joint en annexe à la délibération ;
- DECIDE, au titre de l'accompagnement des auto-entrepreneurs et travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA, de répondre favorablement à la demande de SET-UP par la signature d'un avenant à la convention PDI 2020 permettant le décalage dans le temps de l'opération 2020, à savoir du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021, et par l'octroi d'un financement complémentaire permettant la poursuite de l'action du 1er octobre au 31 décembre 2021 ;
- DECIDE d'allouer, au titre de l'aide aux déplacements des bénéficiaires du RSA, des financements 2021, conformément au tableau joint en annexe à la délibération ;
- DECIDE d'établir un avenant à la convention PDI 2020 signée avec l'Association Mobilité Insertion Emploi (AMIE), afin de prolonger la durée de l'opération "auto-école solidaire (permis de conduire)" jusqu'au 31 décembre 2021 ;

- DECIDE d'allouer à Ardennes Patrimoine Insertion Chantiers un financement, pour l'entretien et la valorisation des propriétés départementales en 2021, conformément aux prévisions établies lors de la Décision modificative n° 1, et d'approuver la convention de soutien, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions et tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

COMMISSION SOLIDARITE TERRITORIALE

2021.03.25 - PLATEFORME NUMERIQUE "mescoursesenardenne.fr" - Bilan et approbation de la convention de partenariat avec les EPCI

La Commission permanente, dans le cadre de la création de la plateforme numérique "mescoursesenardennes.fr", durant la crise sanitaire liée au Covid-19 :
- APPROUVE la convention de partenariat à intervenir avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) partenaires et le Conseil départemental, pour faire évoluer collectivement le site de e-commerce, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir.

2021.03.26 - PARTENARIAT AVEC LES ACTEURS DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE - AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DES ARDENNES

La Commission permanente, dans le cadre du partenariat du Conseil départemental avec l'Agence de Développement Touristique (ADT) des Ardennes :
- DECIDE d'attribuer à l'ADT une subvention pour la mise en œuvre des actions de développement et de promotion touristique du département en 2021 ;
- APPROUVE la convention de partenariat à intervenir avec l'ADT, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir.

2021.03.27 - PARTICIPATION A LA SEML ENR ARDENNES - Valorisation énergétique des friches départementales

La Commission permanente, dans le cadre du développement des projets d'énergies renouvelables sur le département :
- APPROUVE la création de la société d'économie mixte dénommée SEML ENR ARDENNES, dont le siège social est fixé à la Maison de la Région à CHARLEVILLE-MEZIERES et dont l'objet est le développement, la réalisation et l'exploitation d'ouvrages de production et de distribution d'énergies renouvelables ;
- AUTORISE la participation du Département au capital social de la SEML ENR ARDENNES, dont la moitié sera libérée en 2021, lors de la création de la société ;
- APPROUVE les projets de statuts et du Pacte d'actionnaires, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération, et autorise le Président à les signer ;
- DESIGNE, sans recourir à un vote à bulletin secret :
o M. Claude WALLENDORF, en tant que représentant du Conseil départemental au sein de la SEML,
o Mme Odile BERTELOODT, en tant que titulaire et Mme Françoise JEANNELLE, en tant que suppléante, pour siéger au Comité technique de la SEML ;
- AUTORISE le Président à signer la convention avec Ardennes Développement, autorisant l'accès au délaissé ferroviaire de NOUVION SUR MEUSE et aux délaissés de l'aérodrome Etienne Riché, propriétés départementales, pour la réalisation par Ardennes Développement des études nécessaires au développement de projets photovoltaïques sur les sites concernés ainsi que tous autres documents relatifs à cette autorisation d'accès.

2021.03.28 - MODERNISATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE CHARLEVILLE-MEZIERES/GIVET - Signature d'un avenant n° 2 à la convention de financement n° 5

La Commission permanente, dans le cadre de la modernisation de la ligne ferroviaire CHARLEVILLE-MEZIERES - GIVET dans laquelle le Département est engagé :
- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention de financement n° 5, tel qu'il figure en annexe à la délibération, à intervenir avec SNCF Réseau et d'autres partenaires ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir relatif à ce dossier.

2021.03.29 - PATRIMOINE OUVRAGES D'ART DES ROUTES DEPARTEMENTALES ETAT ET POLITIQUE DE GESTION - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative au Patrimoine ouvrages d'art des routes départementales - état et politique de gestion.

2021.03.30 - VENTE PUBLIQUE MOBILIERE - Aliénation pour le compte du Département

La Commission permanente
AUTORISE le Président à :
- vendre, sur le site de vente aux enchères Agorastore, des véhicules et matériels n'ayant plus aucune utilité pour les services, la liste figurant en annexe à la délibération ;
- céder ces véhicules et matériels au meilleur prix, dans le respect de la mise à prix minimale fixée par l'expert d'Agorastore ;
- radier ces véhicules et matériels des registres d'inventaire.

COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES

2021.03.31 - TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SAS RIVESIGN A LA SARL LAORUS

La Commission permanente :
CONSIDERANT que la SAS RIVESIGN implantée à FUMAY a bénéficié, le 6 juin 2014, dans le cadre de sa phase de développement, d'une avance remboursable, celle-ci ayant été versée en totalité ;
- PREND ACTE que la SAS RIVESIGN a informé le Département de la réalisation d'une « Transmission Universelle de Patrimoine » (TUP) entre SAS RIVESIGN et SARL LAORUS, cette dernière reprenant l'intégralité des engagements de la SAS RIVESIGN ;
- DECIDE de transférer le solde non remboursé de l'avance accordée à la SAS RIVESIGN, à la SARL LAORUS ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de cette décision.

2021.03.32 - GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'EHPAD L'ABBAYE DE MOUZON - Demande de réaménagement de prêt

La Commission permanente :
CONSIDERANT que l'EHPAD de L'ABBAYE à MOUZON a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, du prêt référencé en annexe à la délibération, initialement garanti par le Département des Ardennes ;
- DECIDE de réitérer la garantie du Département pour le prêt récapitulé dans le tableau annexé à la délibération ;
- DECIDE de retenir les dispositions suivantes :
1 - Le Département des Ardennes réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'EHPAD de l'ABBAYE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies au point 2 et référencées à l'annexe à la délibération "caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée dans l'annexe à la délibération, et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus, au titre du prêt réaménagé.
2 - Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe à la délibération "caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".
Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée dans l'annexe à la délibération à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
A titre indicatif, le taux du livret A au 30 octobre 2020 est de 0,50 %.
3 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département des Ardennes s'engage à se substituer à l'EHPAD de L'ABBAYE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
4 - Le Conseil départemental s'engage, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.
- AUTORISE le Président à signer les actes à intervenir.

2021.03.33 - PLAN DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE 2021

La Commission permanente
APPROUVE le plan de lutte contre la fraude au Revenu de Solidarité Active (RSA) établi pour l’année 2021, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

2021.03.34 - MARCHES FORMALISES ET A PROCEDURE ADAPTEE DES MOIS D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DECEMBRE 2020 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux marchés formalisés et aux marchés à procédure adaptée des mois d'octobre, novembre et décembre 2020.

2021.03.35 - CESSION DE PARCELLES AGRICOLES A LUMES ET A REGNIOWEZ

La Commission permanente, dans le cadre de la cession de parcelles agricoles ne présentant plus d'utilité pour le Département :
- DECIDE la vente, par l’intermédiaire de la SAFER, des parcelles suivantes :
- Commune de LUMES : ZB24 d’une surface de 99a 00ca, ZB48 d'une surface de 3ha 32a 84ca, ZC227 d'une surface de 58a 25ca, ZC230 d'une surface de 1ha 05a 78ca, ZC303 d'une surface de 20a 25ca et ZC365 d'une surface de 1ha 95a 72ca, comme indiqué sur le plan annexé à la délibération, soit une surface totale de 8ha 11a 84ca, conforme à l'avis du Service du Domaine,
- Commune de REGNIOWEZ : AN26 d'une surface de 4ha 50a 15ca et AN30 d'une surface de 5ha 07a 05ca, comme indiqué sur le plan annexé à la délibération, soit une surface totale de 9ha 57a 20ca, conforme à l'avis du Service du Domaine,

- AUTORISE le Président à signer les promesses unilatérales de vente, en vue de la procédure de cession par la SAFER Grand-Est, 2 rue Léon Patoux, à REIMS, les actes de vente à intervenir avec les acquéreurs qui se substitueront à la SAFER et qui supporteront les frais d'acte, ainsi que tous autres documents relatifs à ce dossier.

2021.03.36 - CESSIONS DE PARCELLES DEPARTEMENTALES

La Commission permanente, pour répondre à plusieurs particuliers souhaitant acquérir des parcelles appartenant au Département, limitrophes de leurs propriétés :
- DECIDE, conformément au plan joint en annexe à la délibération, de procéder au déclassement d'un terrain issu du domaine public départemental pour intégration dans le domaine privé, d'une surface de 70 m² et situé le long de la RD978 à LOGNY-BOGNY ;
- DECIDE la cession à M. et Mme SS, du délaissé de la RD 978, d'environ 70 m² à LOGNY-BOGNY, attenant aux parcelles cadastrées AI 74 et AI 175 leur appartenant, conforme à l'estimation du Service du Domaine ;
- DECIDE la cession à M. GF, de la parcelle cadastrée ZA 65 sise à ROUVROY SUR AUDRY, d'une superficie d'environ 542 m², conforme à l'estimation du Service du Domaine ;
- DECIDE la cession à M. AG, de la parcelle cadastrée ZB 2 sise à MURTIN ET BOGNY, d'une superficie de 2 625 m², conforme à l'estimation du Service du Domaine ;
- AUTORISE le Président à signer les actes de vente ainsi que tous autres documents relatifs à ces dossiers de vente.
Les frais d'acte et de géomètre seront à la charge des acquéreurs.

2021.03.37 - CONVENTIONS DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commission permanente, dans le cadre de l'aménagement des routes départementales :
- PREND ACTE que les Communes de HARCY, AVANÇON, LEFFINCOURT, MOIRY et CHARBOGNE ont réalisé des aménagements le long des RD 22A, 18, 18A, 980, 417 et 987 ;
- PREND ACTE que ces Communes ont accepté, par délibération de leur Conseil municipal, d'assurer la gestion et l'entretien de ces aménagements ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions de gestion et d'entretien des aménagements le long des RD 22A, 18, 18A, 980, 417, et 987, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DES ROUTES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21094AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D30 du PR 47+215 au PR 52+950
Sur le territoire des communes de Nanteuil-sur-Aisne, Bairon-et-ses-environs, Saint-Quentin-le-Petit, Amagne, Tourteron, Écordal, Les Grandes-Armoises, Condé-lès-Herpy, Beaumont-en-Argonne, Nizy-le-Comte, Banogne-Recouvrance, La Sabotterie, Alland'Huy-et-Sausseuil, Acy-Romance, Sy, Le Mont-Dieu, Saint-Fergeux, Lametz, Létanne, Stonne, Montgon, Tannay, Coucy, Yoncq, La Besace, Sorcy-Bauthémont, Rethel, Taizy et Doux
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 19 février 2021 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D30,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Nanteuil-sur-Aisne, Bairon-et-ses-environs, Saint-Quentin-le-Petit, Amagne, Tourteron, Écordal, Les Grandes-Armoises, Condé-lès-Herpy, Beaumont-en-Argonne, Nizy-le-Comte, Banogne-Recouvrance, La Sabotterie, Alland'Huy-et-Sausseuil, Acy-Romance, Sy, Le Mont-Dieu, Saint-Fergeux, Lametz, Létanne, Stonne, Montgon, Tannay, Coucy, Yoncq, La Besace, Sorcy-Bauthémont, Rethel, Taizy et Doux, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 mars 2021 au 02 avril 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D30 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 47+215 au PR 52+950.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la rd 25 de la rd 30 à la rd 28,
par la rd 28 de la rd 25 à la rd 977,
par la rd 977 de la rd 28 à la rd 991
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Neuville-Day, Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle, Madame la Maire de la commune de Montgon et Madame la Maire de la commune de Lametz et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Neuville-Day
- Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- Madame la Maire de la commune de Montgon
- Madame la Maire de la commune de Lametz

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21099AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D41 du PR 37+687 au PR 38+140
Sur le territoire de la commune de Lançon
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 23 février 2021 de Nicolas De Sousa représentant la société ACTIUM Travaux publics, 10 B rue du Val Clair , Reims,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux pose de fibre, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D41,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Lançon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 mars 2021 au 12 mars 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D41.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 37+687 au PR 38+140

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lançon, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Lançon

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21100AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D42 du PR 3+634 au PR 4+288
Sur le territoire de la commune de Chatel-Chéhéry
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 23 février 2021 de Nicolas De Sousa représentant la société ACTIUM Travaux publics, 10 B rue du Val Clair , Reims,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux pose de fibre, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D42,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Chatel-Chéhéry, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 mars 2021 au 12 mars 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D42.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 3+634 au PR 4+288

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21101AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8051 du PR 28+500 au PR 39+500
Sur le territoire des communes de Fumay et Rocroi
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 20 janvier 2021 de M.CANON représentant la société Office National des Forêts, 1 rue André DHOTEL , 08000 Charleville Mézières,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage en bords de route de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Fumay et Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 mars 2021 au 19 mars 2021.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- la route départementale n° D8051 du PR 28+500 au PR 39+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Fumay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
- Monsieur le Maire de la commune de Fumay

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21102AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D236 du PR 0+270 au PR 0+815
Sur le territoire de la commune de Blanchefosse-et-Bay
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 24 février 2021 de AUBURTIN Clément représentant la société ACTIUM Travaux publics, 10 bis rue du Val Clair , 51100 REIMS,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de tranchée pour enfouissement fibre optique et pose de chambres Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D236,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Blanchefosse-et-Bay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 mars 2021 au 26 mars 2021.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D236.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- la route départementale n° D236 du PR 0+270 au PR 0+815

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Blanchefosse-et-Bay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Blanchefosse-et-Bay

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21103AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D236 du PR 1+525 au PR 4+680
Sur le territoire des communes de Blanchefosse-et-Bay et La Férée
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 24 février 2021 de AUBURTIN Clément représentant la société ACTIUM Travaux publics, 10 bis rue du Val Clair , 51100 REIMS,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de tranchée pour enfouissement fibre optique et pose de chambres Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D236,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Blanchefosse-et-Bay et La Férée, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 mars 2021 au 26 mars 2021.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D236.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- la route départementale n° D236 du PR 1+525 au PR 4+680

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Blanchefosse-et-Bay et Monsieur le Maire de la commune de La Férée, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Blanchefosse-et-Bay
- Monsieur le Maire de la commune de La Férée

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21104AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D20D du PR 1+990 au PR 2+481
Sur le territoire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 24 février 2021 de Arnaud MANNERIE représentant la société Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de réseaux fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D20D,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 mars 2021 au 02 avril 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D20D.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 1+990 au PR 2+481

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21105AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 9+523 au PR 12+292
Sur le territoire des communes de Tarzy et Signy-le-Petit
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 24 février 2021 de Arnaud MANNERIE représentant la société Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de réseaux fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tarzy et Signy-le-Petit, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 mars 2021 au 09 avril 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D34.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 9+523 au PR 12+292

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tarzy et Monsieur le Maire de la commune de Signy-le-Petit, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Tarzy
- Monsieur le Maire de la commune de Signy-le-Petit

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21106AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D12 du PR 41+546 au PR 44+527 et D4 du PR 53+695 au PR 55+568
Sur le territoire des communes de Tailly, Bantheville et Landres-et-Saint-Georges
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 25 février 2021 de THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de reprofilage de chaussée et de renforcement d'accotements, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D12 et D4,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tailly, Bantheville et Landres-et-Saint-Georges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 mars 2021 au 23 avril 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D12 et D4 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 41+546 au PR 44+527 du PR 53+695 au PR 55+568.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 12 de la RD 4 à la RD 55,
Par la RD 55 de la RD 12 à la RD 24,

Par la RD 24 de la RD 55 à la RD 15B,
Par la RD 15B de la RD 24 à la RD 15,
Par la RD 15 de la RD 15B à la RD 12.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Landres-et-Saint-Georges et Monsieur le Maire de la commune de Tailly et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Landres-et-Saint-Georges
- Monsieur le Maire de la commune de Tailly

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21107AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D947 du PR 0+0 au PR 1+190
Sur le territoire de la commune de La Croix-aux-Bois
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 25 février 2021 de COLPAERT Nadège représentant la société ETABLISSEMENT LEFEVRE, D96 route d'Airaines , 80430 LIOMER,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création de génie civil passage fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D947,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de La Croix-aux-Bois, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 mars 2021 au 23 avril 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D947.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation et par tranches de 500 m :
- du PR 0+0 au PR 1+190

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Croix-aux-Bois, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de La Croix-aux-Bois

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21108AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D219 du PR 0+0 au PR 1+24
Sur le territoire des communes de Osnes et Tétaigne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 20 janvier 2021 de M. ARNOULD Cédric représentant la société SNCF RÉSEAU, 80, rue des Forges Saint Charles , 08105 Charleville-Mézières,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux SNCF sur le PN 16 de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D219,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Osnes et Tétaigne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 mars 2021 au 18 mars 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules ainsi que les piétons, sur la route départementale n° D219 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+0 au PR 1+24.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- la RD 8043, de la RD 219 à la RD 117,
- la RD 117, de la RD 8043 à la RD 119,
- la RD 119, de la RD 117 à la RD 219,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne et Monsieur le Maire de la commune d' Osnes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne
- Monsieur le Maire de la commune d' Osnes

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21109AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 57+900 au PR 59+443
Sur le territoire des communes de Vrigne-Meuse et Donchery
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 26 février 2021 de Jessica SANTOS représentant la société LAUDIS, 14, avenue de l'Europe , Montévrain,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vrigne-Meuse et Donchery, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 mars 2021 au 07 mai 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D34.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 57+900 au PR 59+443

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Donchery et Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Donchery
- Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-Meuse

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21110AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D104 du PR 0+0 au PR 2+746
Sur le territoire de la commune de Francheval
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 11 février 2021 de Yves SCHOENDORF représentant la société ENEDIS, 35 rue de la prairie , 08000 Charleville Mezieres,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur réseau Haute Tension de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D104,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Francheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 mars 2021 au 03 mars 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D104.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+0 au PR 2+746

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Francheval, Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt et Monsieur le Maire de la commune de Villers-Cernay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Francheval
- Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt
- Monsieur le Maire de la commune de Villers-Cernay

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21111AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 10+930 au PR 11+980
Sur le territoire de la commune de Blagny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 26 février 2021 de Mr BOURGUIN Damien représentant la société IDVERDE Agence de Charleville, Route de Belval BP 11 , 08000 Warcq,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbre dangereux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Blagny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 mars 2021 au 10 mars 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 10+930 au PR 11+980

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Blagny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Blagny

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21112AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D319 du PR 3+100 au PR 3+800
Sur le territoire de la commune de Toges
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 25 février 2021 de Romain ERNEST représentant la société SARL ERNEST, 7 rue Bastide , 08250 Grandpré,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D319,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Toges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 mars 2021 au 15 mars 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D319 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 3+100 au PR 3+800.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 977 de la RD 319 à la RD 946,
Par la RD 946 de la RD 977 à la RD 947,
Par la RD 947 de la RD 946 à la RD 319.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Toges et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Toges

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21113AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D15 du PR 15+0 au PR 18+165
Sur le territoire des communes de Imécourt et Champigneulle
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 01 mars 2021 de THIEBAULT Hervé représentant la société Territoire Routier Ardennais Sud, Quai Malmy , 08362 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers suite à un effondrement d'une partie de la chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D15,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Imécourt et Champigneulle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 mars 2021 au 04 juillet 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D15 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 15+0 au PR 18+165.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
RD 524 d'Imécourt à Verpel,
RD 42 de Verpel à croisement D42/D15
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune d' Imécourt et Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune d' Imécourt
- Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21114AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D334 du PR 3+0 au PR 3+879
Sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 25 février 2021 de M Pascal JULLIOT représentant la société CTP Champagne Travaux Publics, 4-6 rue des Tonneliers , 51350 CORMONTREUIL,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D334,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 mars 2021 au 19 mars 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D334.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 3+0 au PR 3+879

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21115AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D3B du PR 0+745 au PR 1+875
Sur le territoire de la commune de Mondigny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 02 mars 2021 de F. PREVOTEAUX représentant la société Territoire Routier EST Ardennes, 9 rue Thiers , 08200 sedan,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de curage de fossés de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D3B,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Mondigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 mars 2021 au 12 mars 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D3B hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+745 au PR 1+875.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la Rd 3 de la Rd 3b à la RD 34,
par la RD 34 de la RD 3 à la RD 28,
par la RD 28 de la RD 34 à la RD 3b
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Touligny, Monsieur le Maire de la commune de Warnécourt et Monsieur le Maire de la commune d' Évigny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Touligny
- Monsieur le Maire de la commune de Warnécourt
- Monsieur le Maire de la commune d' Évigny

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21116AT

INTERDICTION MOMENTANEE DE LA CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D13 du PR 5+320 au PR 10+850 et D131 du PR 2+500 au PR 3+600
Sur le territoire des communes de Nouzonville, Thilay, Bogny-sur-Meuse, Haulmé et Les Hautes-Rivières
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 04 mars 2021 de M.FLASQUE représentant la société ONF agence des Ardennes, 1, rue André Dhotel - BP , 08000 Charleville-Mézières,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage ponctuel d'arbres en bord de chaussée de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D13 et D131,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Nouzonville, Thilay, Bogny-sur-Meuse, Haulmé et Les Hautes-Rivières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 mars 2021 au 17 mars 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D13 et D131 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique de 7h00 à 18h00 sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation:
- du PR 5+320 au PR 10+850 du PR 2+500 au PR 3+600.

Article 3

L'interdiction de circuler est limitée à quelques minutes le temps de l'abattage ponctuel sécurisé d'arbre isolé.
La circulation ne sera pas déviée

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation sont la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Thilay, Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé, Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières et Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Thilay
- Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé
- Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières
- Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

ARRETÉ

Arrêté n° DR21117AT

Manifestation sportive : Prix cycliste de RAILLICOURT
Réglementation de circulation sur les routes départementales n° D203, D3 et D35 hors agglomération

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3221.4 et L 3213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

VU la demande présentée par Monsieur DELCOURT,

VU le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET, responsable du service GPR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à l'occasion du prix cycliste de Raillicourt, organisé le 14 mars 2021 à RAILLICOURT, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 35,n° 3 et n° 203,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules, sauf celle des organisateurs, services de secours et sécurité, sera **interdite dans le sens inverse de la course et la vitesse sera limitée à 50 km/h dans le sens de la course** le 14 mars 2021 de 10H00 à 17H30 sur le territoire des communes de RAILLICOURT, de JANDUN et de BARBAISE, hors agglomération, sur la section suivante :

- RD 203, de Barbaise à la RD 3 (soit du PR 0+709 au PR 0+00),
- RD 3, de la RD 203 à Jandun (soit du PR 14+800 au PR 15+749),
- RD 35, de la voie communale de Jandun à Raillicourt (soit du PR 38+850 au PR 37+030).

ARTICLE 2 - Pendant la durée de ces restrictions, il ne sera pas mis en place d'itinéraire de déviation, les usagers pourront circuler dans le sens de la course, en se référant aux consignes des signaleurs mis en place à chaque carrefour par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et cette réglementation, seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire par les soins des organisateurs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs. Il sera affiché également en mairie par les soins des Maires des communes de RAILLICOURT, de JANDUN et de BARBAISE.

ARTICLE 5 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux, les Maires des communes de Raillicourt, Jandun et Barbaise, le Directeur des Routes, le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 MARS 2021
Pour le Président du Conseil
Départemental des Ardennes et par délégation,
Le Responsable du service GPR

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Prolongation de délai de l'arrêté N°DR21094AT

Arrêté n° DR21118AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D30 du PR 47+215 au PR 52+950
Sur le territoire des communes de Bairon-et-ses-environs, Lametz, Neuville-Day et Montgon (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 04 mars 2021 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,

- Vu l'arrêté n° DR21094AT 02 mars 2021,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D30,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DR21094AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Bairon-et-ses-environs, Lametz, Neuville-Day et Montgon hors agglomération jusqu'au 02 avril 2021 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 09 avril 2021 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D30 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 47+215 au PR 52+950.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la rd 25 de la rd 30 à la rd 28,
par la rd 28 de la rd 25 à la rd 977,
par la rd 977 de la rd 28 à la rd 991
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle, Madame la Maire de la commune de Montgon, Monsieur le Maire de la commune de Neuville-Day et Madame la Maire de la commune de Lametz et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- Madame la Maire de la commune de Montgon
- Monsieur le Maire de la commune de Neuville-Day
- Madame la Maire de la commune de Lametz

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21119AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1V du PR 83+960 au PR 84+75
Sur le territoire
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 05 mars 2021 de M. PARANT représentant la société le Territoire Routier Est Ardennes, 9 rue Thiers , 08200 SEDAN,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers suite à l'affouillement de la voie verte la rendant inaccessible de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1V,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire , hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 mars 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D1V hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 83+960 au PR 84+75.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation ne sera pas déviée.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

A R R E T É

Arrêté n° DR21120AT

Course Cycliste "Souvenir J.C. SANT" - Manifestation sportive. SAINT-MARCEL
Réglementation de circulation sur les routes départementales n° D2, D40 et D9
hors agglomération

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3221.4 et L 3213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

VU la demande présentée par Madame CREPIN,

VU le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET, responsable du service GPR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à l'occasion du déroulement de la course cycliste de Saint-Marcel, organisé le 28 mars 2021, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 2, n° 40, n° 9,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules, sauf celle des organisateurs, services de secours et sécurité, sera **interdite dans le sens inverse de la course et la vitesse sera limitée à 50 km/h dans le sens de la course** le 28 mars 2021 de 08h00 à 17h30, sur le territoire des communes de SAINT MARCEL et de REMILLY-LES-POTHEES hors agglomération, sur la section suivante :

- RD 2, du PR 5+092 au PR 8+097,
- RD 40, du PR 0+655 au PR 2+780,
- RD 9, du PR 18+657 au PR 19+240.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de ces restrictions, la déviation des usagers des routes départementales n°2, n° 40, n°9 se fera dans le sens de la course, soit :
- par la RD 9, de la RD 2 à la RD 40,
- par la RD 40, de la RD 9 à la RD 2,
- par la RD 2, de la RD 40 à la RD 9,

en se référant aux consignes des signaleurs mis en place à chaque carrefour par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et cette réglementation, seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire par les soins des organisateurs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs. Il sera affiché également en mairie par les soins des Maires des communes de Saint Marcel et de Remilly-les-Pothées.

ARTICLE 5 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux, les Maires des communes de Saint-Marcel et Remilly-les-Pothées, le Directeur des Routes, le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 MARS 2021
Pour le Président du Conseil
Départemental des Ardennes et par délégation,
Le Responsable du service GPR

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21121AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D14 du PR 29+500 au PR 30+0
Sur le territoire de la commune de Auboncourt-Vauzelles
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 05 mars 2021 de M. ALBERTINI Thierry représentant la société SCEE de Rethel, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de Génie Civil fibre optique, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D14,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Auboncourt-Vauzelles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 mars 2021 au 23 avril 2021.

La circulation sera rendue aux usagers après 17h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D14.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- la route départementale n° D14 du PR 29+500 au PR 30+0.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Auboncourt-Vauzelles, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d' Auboncourt-Vauzelles

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 0 8 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21122AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D219 du PR 5+705 au PR 7+45
Sur le territoire de la commune de Vaux-lès-Mouzon
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 08 mars 2021 de M. PARANT représentant la société Ardennes, 9 rue Thiers , 08200 SEDAN,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur l'ouvrage de Douzy de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D219,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vaux-lès-Mouzon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 mars 2021 au 02 avril 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules de plus de 7.5 tonnes, sur la route départementale n° D219 hormis les véhicules de type agricole

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 5+705 au PR 7+45.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 19, de la RD 219 à la RD 964,
par la RD 964 de la RD 19 à la RD 223,
par la RD 223 de la RD 964 à Vaux les Mouzon
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle et Monsieur le Maire de la commune de Vaux-lès-Mouzon et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle
- Monsieur le Maire de la commune de Vaux-lès-Mouzon

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 0 8 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

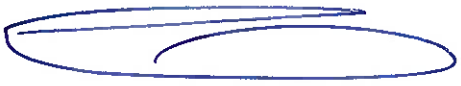

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21123AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D951 du PR 27+957 au PR 28+900
Sur le territoire des communes de Auboncourt-Vauzelles et Saulces-Monclin
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 05 mars 2021 de M. ALBERTINI Thierry représentant la société SCEE de Rethel, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de Génie Civil fibre optique, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D951,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Auboncourt-Vauzelles et Saulces-Monclin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 mars 2021 au 09 avril 2021.

La circulation sera rendue aux usagers après 17h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D951.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- la route départementale n° D951 du PR 27+957 au PR 28+900.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Auboncourt-Vauzelles et Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Monclin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d' Auboncourt-Vauzelles
- Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Monclin

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 0 8 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21124AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D4 du PR 20+180 au PR 20+525
Sur le territoire des communes de Villers-devant-Mouzon et Autrecourt-et-Pourron
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 05 mars 2021 de M. CORNET représentant la société JCTP, 8 rue de la terreaux bœufs , 08450 Chemery sur bar,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de sondages et extension d'une conduite d'eau de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D4,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Villers-devant-Mouzon et Autrecourt-et-Pourron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 mars 2021 au 18 juin 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D4.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 20+180 au PR 20+525

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-Mouzon et Monsieur le Maire de la commune d' Autrecourt-et-Pourron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-Mouzon
- Monsieur le Maire de la commune d' Autrecourt-et-Pourron

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21125AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D31D du PR 1+550 au PR 1+750
Sur le territoire de la commune de Haulmé
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 09 mars 2021 de Manon MONTORO représentant la société BETERS OA, Z.A de l'Etang Rue Joseph Cugnot
26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE , ,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D31D,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Haulmé, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 mars 2021 au 24 mars 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D31D hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 1+550 au PR 1+750.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- la RD31 de la RD31D carrefour de Blossette à la RD1 dans Monthermé
- la RD1 de Monthermé à la voie communale du Liry dans Bogny sur Meuse

- la voie communale du Liry de Bogny sur Meuse à Haulmé
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21126AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D43 du PR 8+858 au PR 12+562
Sur le territoire des communes de Saulces-Champenoises et Givry
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 12 mars 2021 de THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dérasement d'accotements en Régie, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D43,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saulces-Champenoises et Givry, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 mars 2021 au 26 mars 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D43 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 8+858 au PR 12+562.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 25 de la RD 43 à la RD 983,
Par la RD 983 de la RD 25 à la RD 43.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Givry et Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Champenoises et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Givry
- Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Champenoises

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21127AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D43 du PR 12+720 au PR 15+110
Sur le territoire des communes de Givry et Alland'Huy-et-Sausseuil
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 12 mars 2021 de THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dérasement d'accotement en Régie, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D43,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Givry et Alland'Huy-et-Sausseuil, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 mars 2021 au 09 avril 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D43 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 12+720 au PR 15+110.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 983 de la RD 43 à la RD 987,
Par la RD 987 de la RD 983 à la RD 14,
Par la RD 14 de la RD 987 à la RD 43.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Givry et Monsieur le Maire de la commune d' Alland'Huy-et-Sausseuil et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Givry
- Monsieur le Maire de la commune d' Alland'Huy-et-Sausseuil

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21128AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8A du PR 0+0 au PR 1+186
Sur le territoire des communes de Puiseux et Saulces-Monclin
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 16 mars 2021 de M. ALBERTINI Thierry représentant la société SCEE de Rethel, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de Génie Civil fibre optique, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D8A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Puiseux et Saulces-Monclin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 avril 2021 au 14 mai 2021.

La circulation sera rendue aux usagers après 17h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D8A.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- la route départementale n° D8A du PR 0+0 au PR 1+186.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Puiseux et Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Monclin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Puiseux
- Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Monclin

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21129AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D11 du PR 15+382 au PR 15+982
Sur le territoire de la commune de Écly
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 16 mars 2021 de Anthony LECAILLON représentant la Société IVOIRE, 9, avenue de la dernière cartouche , 08140 Bazeilles,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction d'une unité de méthanisation, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D11,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Écly, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mars 2021 au 01 octobre 2021.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D11.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- la route départementale n° D11 du PR 15+382 au PR 15+982.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Écly, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d' Écly

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21130AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D985 du PR 58+550 au PR 59+100
Sur le territoire de la commune de Laval-Morency
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 15 mars 2021 de Mme IBRAHIM Aïcha représentant la société PROEF FRANCE, 4, Avenue du Gué Langlois , 77600 BUSSY SAINT MARTIN,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de poteaux bois, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Laval-Morency, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mars 2021 au 23 avril 2021.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- la route départementale n° D985 du PR 58+550 au PR 59+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Laval-Morency, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Laval-Morency

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21131AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D3 du PR 3+500 au PR 4+400
Sur le territoire des communes de Warnécourt, Évigny et Prix-lès-Mézières
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 17 mars 2021 de MARANDEL Pierre représentant la société BOUYGUES Centre Ardennes Marne, Zone d'activité
Route de Novion-Porcien , 08270 Faissault,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un éclairage public de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Warnécourt, Évigny et Prix-lès-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 mars 2021 au 09 avril 2021.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D3.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 3+500 au PR 4+400

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21132AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D43 du PR 18+614 au PR 19+310
Sur le territoire de la commune de Écordal
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 17 mars 2021 de Romain HYON représentant la société ENEDIS, Direction Régionale Champagne Ardenne
Ardennes 08 - TST HTA base de CHARLEVILLE
Rue André JOSEPH , 08000 Charleville Mezieres,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux avec camion nacelle sur la chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D43,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Écordal, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 avril 2021 8h00 au 14 avril 2021 16h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D43 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 18+614 au PR 19+310.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 30 de la RD 43 à la RD 987,

Par la RD 987 de la RD 30 à la RD 43.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Écordal et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d' Écordal

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21133AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D24 du PR 8+801 au PR 9+855 et D764 du PR 13+900 au PR 15+150
Sur le territoire des communes de Villers-sur-Bar et Donchery
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 18 mars 2021 de Jessica SANTOS représentant la société LAUDIS, 14, avenue de l'Europe , Montévrain,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fourreaux de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D24 et D764,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Villers-sur-Bar et Donchery, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 mars 2021 au 23 avril 2021.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D24 et D764.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 8+801 au PR 9+855 du PR 13+900 au PR 15+150

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-sur-Bar et Monsieur le Maire de la commune de Donchery, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Villers-sur-Bar
- Monsieur le Maire de la commune de Donchery

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21136AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D19 du PR 48+871 au PR 53+154
Sur le territoire des communes de Quatre-Champs, Ballay et Vandy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 18 mars 2021 de Mathieu BIGARE représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08200 Sedan,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de reprofilage de chaussée (Colas) puis renforcement d'accotements (Régie - CER Attigny), de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D19,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Quatre-Champs, Ballay et Vandy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 mars 2021 au 30 avril 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D19 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 48+871 au PR 53+154.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 977 de la RD 19 à la RD 14,
Par la RD 14 de la RD 977 à la RD 19.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Ballay, Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs et Monsieur le Maire de la commune de Vandy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Ballay
- Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs
- Monsieur le Maire de la commune de Vandy

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21138AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D30 du PR 5+492 au PR 13+970 et D35 du PR 6+76 au PR 9+636
Sur le territoire des communes de Condé-lès-Herpy, Banogne-Recouvrance et Saint-Fergeux
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 19 mars 2021 de THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement d'accotements, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D30 et D35,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Condé-lès-Herpy, Banogne-Recouvrance et Saint-Fergeux, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 mars 2021 au 30 avril 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D30 et D35 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 5+492 au PR 13+970 du PR 6+76 au PR 9+636.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 135 de la RD 30 à la RD 2,
Par la RD 2 de la RD 135 à la RD 946,

Par la RD 946 de la RD 2 à la RD 3,
Par la RD 3 de la RD 946 à la RD 926,
Par la RD 926 de la RD 3 à la RD 30.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Banogne-Recouvrance, Monsieur le Maire de la commune de Condé-lès-Herpy et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Fergeux et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Banogne-Recouvrance
- Monsieur le Maire de la commune de Condé-lès-Herpy
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Fergeux

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21139AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D135 du PR 0+230 au PR 3+860 et D2 du PR 45+968 au PR 49+976
Sur le territoire des communes de Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt et Banogne-Recouvrance (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 19 mars 2021 de THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement d'accotements, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D135 et D2,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt et Banogne-Recouvrance, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 mars 2021 au 30 avril 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D135 et D2 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+230 au PR 3+860 du PR 45+968 au PR 49+976.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 946 de la RD 2 à la RD 35,
Par la RD 35 de la RD 946 à la RD 30,

Par la RD 30 de la RD 35 à la RD 37,
Par la RD 37 de la RD 30 à la RD 2.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Banogne-Recouvrance, Monsieur le Maire de la commune d' Hannogne-Saint-Rémy et Monsieur le Maire de la commune de Seraincourt et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Banogne-Recouvrance
- Monsieur le Maire de la commune d' Hannogne-Saint-Rémy
- Monsieur le Maire de la commune de Seraincourt

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21140AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D877 du PR 7+800 au PR 9+0
Sur le territoire de la commune de Champlin
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 18 mars 2021 de Franck Joly représentant la société PONCIN, 16, route d'aiglemont , 08199 La Grandville,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de réseaux pour le compte d'ENEDIS, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D877,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Champlin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mars 2021 au 23 avril 2021.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D877.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 7+800 au PR 9+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Champlin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Champlin

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21141AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D2 du PR 50+660 au PR 54+676, D30 du PR 1+743 au PR 4+842 et D37 du PR 17+688 au PR 19+736
Sur le territoire des communes de Hannogne-Saint-Rémy, Sévigny-Waleppe, Saint-Quentin-le-Petit et Banogne-Recouvrance
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 19 mars 2021 de THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement d'accotements, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D2, D30 et D37,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Hannogne-Saint-Rémy, Sévigny-Waleppe, Saint-Quentin-le-Petit et Banogne-Recouvrance, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 mars 2021 au 30 avril 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D2, D30 et D37 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 50+660 au PR 54+676 du PR 1+743 au PR 4+842 du PR 17+688 au PR 19+736.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 135 de la RD 2 à la RD 35,
Par la RD 35 de la RD 135 à la RD 37,
Par la RD 37 de la RD 35 à la RD 601,
Par la RD 601 de la RD 37 à la RD 966,
Par la RD 966 de la RD 601 à la RD 2.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Hannogne-Saint-Rémy, Monsieur le Maire de la commune de Banogne-Recouvrance, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Quentin-le-Petit et Monsieur le Maire de la commune de Sévigny-Waleppe et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d' Hannogne-Saint-Rémy
- Monsieur le Maire de la commune de Banogne-Recouvrance
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Quentin-le-Petit
- Monsieur le Maire de la commune de Sévigny-Waleppe

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21142AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D41 du PR 30+690 au PR 30+865
Sur le territoire des communes de Grandpré et Senuc
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 19 mars 2021 de THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de visite d'Ouvrage d'Art (D0410020) à l'aide d'une nacelle négative, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D41,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Grandpré et Senuc, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet durant la journée du 29 mars 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D41 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 30+690 au PR 30+865.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 15 de la RD 41 à la RD 946,
Par la RD 946 de la RD 15 à la RD 6,

Par la RD 6 de la RD 946 à la RD 41.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle et Monsieur le Maire de la commune de Senuc et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle
- Monsieur le Maire de la commune de Senuc

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21143AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D20 du PR 33+250 au PR 34+375 du PR 34+694 au PR 36+250
Sur le territoire des communes de Launois-sur-Vence et Thin-le-Moutier
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 22 mars 2021 de Sébastien VIDONI représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de la chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D20,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Launois-sur-Vence et Thin-le-Moutier, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mars 2021 au 31 mars 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D20 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 33+250 au PR 34+375 du PR 34+694 au PR 36+250.

Article 3

Compte tenu de la faible durée du chantier, il ne sera pas mis en place d'itinéraire de déviation. Les usagers se réfèreront aux prescriptions données par les agents du TRNA présents aux carrefours.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier et Monsieur le Maire de la commune de Launois-sur-Vence et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier
- Monsieur le Maire de la commune de Launois-sur-Vence

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21144AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 6+550 au PR 9+650
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Joigny-sur-Meuse et Nouzonville
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 01 décembre 2020 de M.DE SOUSA représentant la société ACTIUM Travaux publics, 17c rue des Verriats , 51500 CHAMPFLEURY,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Joigny-sur-Meuse et Nouzonville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mars 2021 au 30 avril 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D1.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 6+550 au PR 9+650

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville et Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
- Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
- Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21145AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 15+600 au PR 16+950
Sur le territoire des communes de Monthermé et Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 01 décembre 2020 de M.DE SOUSA représentant la société ACTIUM Travaux publics, 17c rue des Verriats , 51500 CHAMPFLEURY,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Monthermé et Bogny-sur-Meuse, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mars 2021 au 30 avril 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D1.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 15+600 au PR 16+950

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Monthermé et Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Monthermé
- Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21146AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 23+900 au PR 26+410
Sur le territoire des communes de Laifour et Deville
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 01 décembre 2020 de M.DE SOUSA représentant la société ACTIUM Travaux publics, 17c rue des Verriats , 51500 CHAMPFLEURY,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Laifour et Deville, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mars 2021 au 30 avril 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D1.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 23+900 au PR 26+410

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Laifour et Monsieur le Maire de la commune de Deville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Laifour
- Monsieur le Maire de la commune de Deville

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

2 4 MARS 2021

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21148AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 18+850 au PR 21+180
Sur le territoire des communes de Deville et Monthermé
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 01 décembre 2020 de M.DE SOUSA représentant la société ACTIUM Travaux publics, 17c rue des Verriats , 51500 CHAMPFLEURY,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Deville et Monthermé, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mars 2021 au 30 avril 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D1.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 18+850 au PR 21+180

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Deville et Monsieur le Maire de la commune de Monthermé, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Deville
- Monsieur le Maire de la commune de Monthermé

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21149AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D140 du PR 3+890 au PR 4+777 et D31 du PR 27+430 au PR 29+550
Sur le territoire des communes de Deville et Sécheval
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 01 décembre 2020 de M.DE SOUSA représentant la société ACTIUM Travaux publics, 17c rue des Verriats , 51500 CHAMPFLEURY,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D140 et D31,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Deville et Sécheval, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mars 2021 au 30 avril 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D140 et D31.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 3+890 au PR 4+777 du PR 27+430 au PR 29+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et Monsieur le Maire de la commune de Deville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- Monsieur le Maire de la commune de Deville

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21150AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D27 du PR 51+580 au PR 52+66
Sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 04 mars 2021 de Laure Moreau représentant la société Contrôle et Maintenance, 6, Rue des Hauts Musats ZI des Vauguillettes , 89100 Sens,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux création d'une dalle béton de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D27,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mars 2021 au 02 avril 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D27.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 51+580 au PR 52+66

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Maisoncelle-et-Villers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Maisoncelle-et-Villers

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21151AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8051 du PR 27+800 au PR 28+200
Sur le territoire de la commune de Fumay
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 29 mars 2021 de M.CHESSE représentant la société ENEDIS, 538 Rue Jean Moulin , 08363 Revin,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de câblage sur poteau aérien de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Fumay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 avril 2021 au 07 avril 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8051.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 27+800 au PR 28+200

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fumay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Fumay

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21152AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1A du PR 1+550 au PR 2+750
Sur le territoire des communes de Joigny-sur-Meuse et Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 29 mars 2021 de Mme Céline SANTERRE représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectuera les travaux de remplacement des glissières de sécurité de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Joigny-sur-Meuse et Bogny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 avril 2021 au 16 avril 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D1A hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 1+550 au PR 2+750.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- par la RD13 de la RD1a (lieu-dit Solferino) à la RD1 Nouzonville;
- par la RD1 de la RD13 Nouzonville à la RD1a Bogny-sur-Meuse
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
- Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21153AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D10C du PR 0+0 au PR 1+104
Sur le territoire des communes de La Neuville-lès-Wasigny et Wasigny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 29 mars 2021 de Nathalie Jager représentant la société SPIE CITYNETWORKS - Agence STT, 2085 Route de Paris , 54200 ECROUVES,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fourreaux et chambres de tirage pour la fibre LOSANGE, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D10C,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Neuville-lès-Wasigny et Wasigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 mars 2021 au 04 juin 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D10C.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+0 au PR 1+104

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de La Neuville-lès-Wasigny et Madame la Maire de la commune de Wasigny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de La Neuville-lès-Wasigny
- Madame la Maire de la commune de Wasigny

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

ARRETÉ

Arrêté n° DR21154AT

la compétions cycliste "Prix des crêtes pré Ardennaises"
Mise en sens unique des routes départementales n° D28, D3, D3B, D34 et D39
hors agglomération

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3221.4 et L 3213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

VU la demande présentée par Entente Cycliste de VILLERS-SEMEUSE/BOULZICOURT (ECVB),

VU le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET, responsable du service GPR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à l'occasion du la compétions cycliste "Prix des crêtes pré Ardennaises", organisé le 09 mai 2021, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D28, D3, D3B, D34 et D39,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules, sauf celle des organisateurs, services de secours et sécurité, sera **interdite dans le sens inverse de la course et la vitesse sera limitée à 50 km/h dans le sens de la course** le 09 mai 2021 de 09H00 à 18H00, sur le territoire des communes de Guignicourt-sur-Vence, Touligny, Évigny, Fagnon, Gruyères, Prix-lès-Mézières, Mondigny et Warnécourt hors agglomération, sur la section suivante :

- les routes départementales n° D28 du PR 0+0 au PR 1+160 du PR 1+875 au PR 4+251, D3 du PR 3+496 au PR 5+362 du PR 9+0 au PR 13+92, D3B du PR 0+0 au PR 0+524 du PR 0+724 au PR 1+892, D34 du PR 40+50 au PR 40+540 du PR 41+274 au PR 42+77 et D39 du PR 4+569 au PR 7+616.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de ces restrictions, il ne sera pas mis en place d'itinéraire de déviation, les usagers pourront circuler dans le sens de la course, en se référant aux consignes des signaleurs mis en place à chaque carrefour par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et cette réglementation, seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire par les soins des organisateurs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs. Il sera affiché également en mairie par les soins du Maire des communes de Guignicourt-sur-Vence, Touligny, Évigny, Fagnon, Gruyères, Prix-lès-Mézières, Mondigny et Warnécourt.

ARTICLE 5 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire des communes de Guignicourt-sur-Vence, Touligny, Évigny, Fagnon, Gruyères, Prix-lès-Mézières, Mondigny et Warnécourt, le Directeur des Routes, le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 MARS 2021
Pour le Président du Conseil
Départemental des Ardennes et par délégation,
Le Responsable du service GPR

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21155AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D136 du PR 5+410 au PR 6+835
Sur le territoire des communes de Draize et La Romagne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 29 mars 2021 de Nathalie Jager représentant la société SPIE CITYNETWORKS - Agence STT, 2085 Route de Paris , 54200 ECROUVES,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fourreaux et chambres de tirage pour la fibre LOSANGE, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D136,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Draize et La Romagne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 mars 2021 au 04 juin 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D136.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 5+410 au PR 6+835

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Draize et Monsieur le Maire de la commune de La Romagne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Draize
- Monsieur le Maire de la commune de La Romagne

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21156AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D10 du PR 40+254 au PR 41+100
Sur le territoire de la commune de Draize
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 29 mars 2021 de Nathalie Jager représentant la société SPIE CITYNETWORKS - Agence STT, 2085 Route de Paris , 54200 ECROUVES,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fourreaux et chambres de tirage pour la fibre LOSANGE, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D10,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Draize, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 mars 2021 au 04 juin 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D10.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 40+254 au PR 41+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Draize, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Draize

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21157AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D10 du PR 41+833 au PR 43+474
Sur le territoire des communes de La Neuville-lès-Wasigny et Draize
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 29 mars 2021 de Nathalie Jager représentant la société SPIE CITYNETWORKS - Agence STT, 2085 Route de Paris , 54200 ECROUVES,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fourreaux et chambres de tirage pour la fibre LOSANGE, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D10,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Neuville-lès-Wasigny et Draize, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 mars 2021 au 04 juin 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D10.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 41+833 au PR 43+474

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de La Neuville-lès-Wasigny et Madame la Maire de la commune de Draize, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de La Neuville-lès-Wasigny
- Madame la Maire de la commune de Draize

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21158AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D988 du PR 10+220 au PR 11+210
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 29 mars 2021 de Nicolas De Sousa représentant la société ACTIUM Travaux publics, 10 B rue du Val Clair , Reims,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création du génie civil du déploiement de la fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 avril 2021 au 07 mai 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D988.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 10+220 au PR 11+210

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Les Mazures

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21159AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 31+420 au PR 32+380
Sur le territoire de la commune de Revin
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 29 mars 2021 de M.DE SOUSA représentant la société ACTIUM Travaux publics, 17c rue des Verriats , 51500 CHAMPFLEURY,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création du génie civil du déploiement de la fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Revin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 avril 2021 au 07 mai 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D1.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 31+420 au PR 32+380

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Revin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Revin

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21160AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D40E du PR 1+920 au PR 2+550
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 29 mars 2021 de M.DE SOUSA représentant la société ACTIUM Travaux publics, 17c rue des Verriats , 51500 CHAMPFLEURY,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création du génie civil du déploiement de la fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D40E,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 avril 2021 au 07 mai 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D40E.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 1+920 au PR 2+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Les Mazures

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21161AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D985 du PR 23+440 au PR 23+840
Sur le territoire de la commune de Rethel
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,

- Vu l'arrêté n° 2353 du 17 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET responsable du service GPR,

- Vu la demande en date du 30 mars 2021 de Catherine MEUNIER représentant la société CTP Champagne Travaux Publics, 4-6 rue des Tonneliers , 51350 CORMONTREUIL,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur le réseau GRDF, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rethel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 avril 2021 au 28 mai 2021.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D985.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 23+440 au PR 23+840

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rethel, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Rethel

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MARS 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Responsable du service GPR,

Olivier NOIZET

DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n°2021.72

fixant le périmètre et ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de SAPOGNE SUR MARCHE, avec extension sur les communes de HERBEUVAL, MARGNY, MARGUT et SIGNY MONTLIBERT

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU les dispositions du titre II du livre 1er du Code rural,

- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

- VU la délibération du Conseil départemental, en date du 24 juin 2016, décidant d'instituer la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE,

- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 mars 2017 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE et les arrêtés des 28 décembre 2017, 11 septembre 2018, 12 septembre 2019 et 30 septembre 2020 modifiant sa composition,

- VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L121-1 et L121-13 du Code rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du Code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

- VU les propositions et avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE en séances des 23 mai 2017, 23 janvier 2018, 26 septembre 2018, 12 mars 2019, 15 janvier 2020 et 16 mars 2021,

- VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement organisée du 30 septembre au 31 octobre 2019,

- VU les avis sollicités sur le projet de la CCAF auprès des Conseils municipaux des communes de SAPOGNE SUR MARCHE, HERBEUVAL, MARGNY, MARGUT et SIGNY MONTLIBERT concernées par l'Aménagement Foncier,

- VU la délibération de l'Assemblée départementale, en date du 18 décembre 2020, décidant d'entériner la prise de l'arrêté ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier,

- VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 17 février 2021, suite à l'examen des recours formulés dans le cadre de l'enquête publique sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier,

- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

ARRETE

ARTICLE 1er : Une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) est ordonnée sur le territoire de la commune de SAPOGNE SUR MARCHE, avec extension sur les communes de HERBEUVAL, MARGNY, MARGUT et SIGNY MONTLIBERT.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'opération s'étend sur une superficie de 600ha 79a 95ca, comprenant les parcelles suivantes :

SAPOGNE SUR MARCHE :

- Section A : 23 à 25 - 29 à 35 - 40 - 41 - 44 à 92 - 94 à 96 - 98 à 109 - 113 à 120 - 125 - 127 à 140 - 142 à 177 - 179 - 180 - 185 à 241 - 244 à 278 - 282 - 285 à 321 - 323 à 333 - 335 à 357 - 359 à 376 - 379 - 380 - 398 - 399 - 401 - 403 - 405 à 410
- Section AB : 20 - 21 - 28 - 29 - 46 - 55 à 62 - 64 - 66 à 78 - 89 - 90 - 105 à 111 - 119 à 130 - 133 - 135 à 138 - 163 - 164 - 171 - 172 - 182 - 183 - 239 - 244 - 246 - 249 à 256
- Section B : 7 - 12 à 31 - 33 à 36 - 38 à 50 - 52 à 73 - 75 - 90 à 106 - 108 à 123 - 125 à 144 - 146 à 175 - 177 à 212 - 219 - 223 à 241 - 244 - 246 - 255 à 264 - 270 - 272 à 323 - 325 à 327 - 331 - 332 - 335 à 350 - 353 à 403 - 405 à 418

HERBEUVAL :

- Section ZA : 11 à 29 - 95 - 96 - 98 à 104 - 131 - 132 – 139
- Section ZE : 1 à 10 – 44

MARGNY :

- Section A : 261 - 262 - 439 - 442 - 443 - 458 à 460 - 462 - 463 - 469 - 470
- Section ZH : 1 à 5 - 7 à 15 - 33 - 36 à 40

MARGUT :

- Section ZK : 29 à 31

SIGNY MONTLIBERT :

- Section AD : 73 - 74
- Section ZA : 1 à 3 - 6 à 9 - 33 - 42 à 44 - 50 - 51 - 53 - 54
- Section ZB : 5 à 7 - 9 à 25 - 27 à 35 - 43 à 49 - 51 à 55 - 66 à 69 - 72 – 73

Le plan de l'AFAF de SAPOGNE SUR MARCHE est joint en annexe.

ARTICLE 3 : L'opération d'aménagement commencera dès l'affichage du présent arrêté en mairies des communes concernées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles L322-1 et L322-4 du Code Pénal, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères dûment constatés donnent lieu à des dommages et intérêts qui pourront atteindre le montant des dépenses nécessaires à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 5 : En application de l'article L121-19 du Code rural et jusqu'à la clôture de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de SAPOGNE SUR MARCHE, l'intégralité des dispositions de l'arrêté départemental du 21 juin 2017, fixant la liste des travaux dont la préparation ou l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, est confirmée.

Les coupes de bois de chauffage ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Les travaux suivants sont concernés :

Sont interdits :

- la destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés ainsi que les travaux de drainage et de fossés d'assainissement et la suppression de mares.

Sont soumis à autorisation :

Tous les travaux de nature à modifier l'état des lieux des parcelles et notamment :

- les travaux forestiers (exploitation forestière, plantation),
- l'aménagement et l'arasement de talus,
- les constructions diverses,
- la création ou la suppression d'abreuvoirs,
- la création ou la suppression de chemins,
- les travaux d'irrigation, de forage,
- l'établissement de clôtures fixes.

L'exécution de ces travaux en infraction sera punie en application de l'article L121-23 du Code rural et la remise en état sera réalisée aux frais de contrevenants dans les conditions fixées par l'article R121-27 du Code rural.

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application du présent article n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions des articles précédents ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte.

Toutes demandes d'autorisation sollicitées auprès du Président de la CCAF de SAPOGNE SUR MARCHE dans le cadre du présent article devront être envoyées au secrétariat de la Commission à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Ardennes
Direction de l'Aménagement du Territoire
Secrétariat de la CCAF de SAPOGNE SUR MARCHE
Hôtel du Département
CS 20001
08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

La demande d'autorisation de mutation de propriétés doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la CCAF de SAPOGNE SUR MARCHE. Elle peut aussi être déposée à la mairie de SAPOGNE SUR MARCHE, siège de la CCAF, qui en délivre récépissé et la transmet au Président de la CCAF.

Si la Commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'AFAF, la demande de mutation sera soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement foncier (CDAF), conformément à l'article L121-20 du Code rural.

Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la CCAF après l'approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 7 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 11 janvier 2011, prise en application de l'article L123-4 du Code rural :

a) La tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture ne pourra excéder 20 %.

b) La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ne pourra excéder 80 ares.

ARTICLE 8 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 11 janvier 2011, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L121-24 du Code rural est fixée à 1,50 hectare et d'une valeur inférieure à 1 500 €.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairies des communes de SAPOGNE SUR MARCHE, HERBEUVAL, MARGNY, MARGUT et SIGNY MONTLIBERT.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département, notifié au Préfet des Ardennes, au Conseil Supérieur du Notariat et à la Chambre Départementale des Notaires, au Conseil National des Barreaux et au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE MEZIERES ainsi qu'aux Caisses Nationale et Régionale de Crédit Agricole et au Crédit Foncier de France.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, les maires de la commune de SAPOGNE SUR MARCHE et des communes en extension sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 MARS 2021

Noel BOURGEOIS
2021.03.25 20:38:56 +0100
Ref:20210323_151511_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS

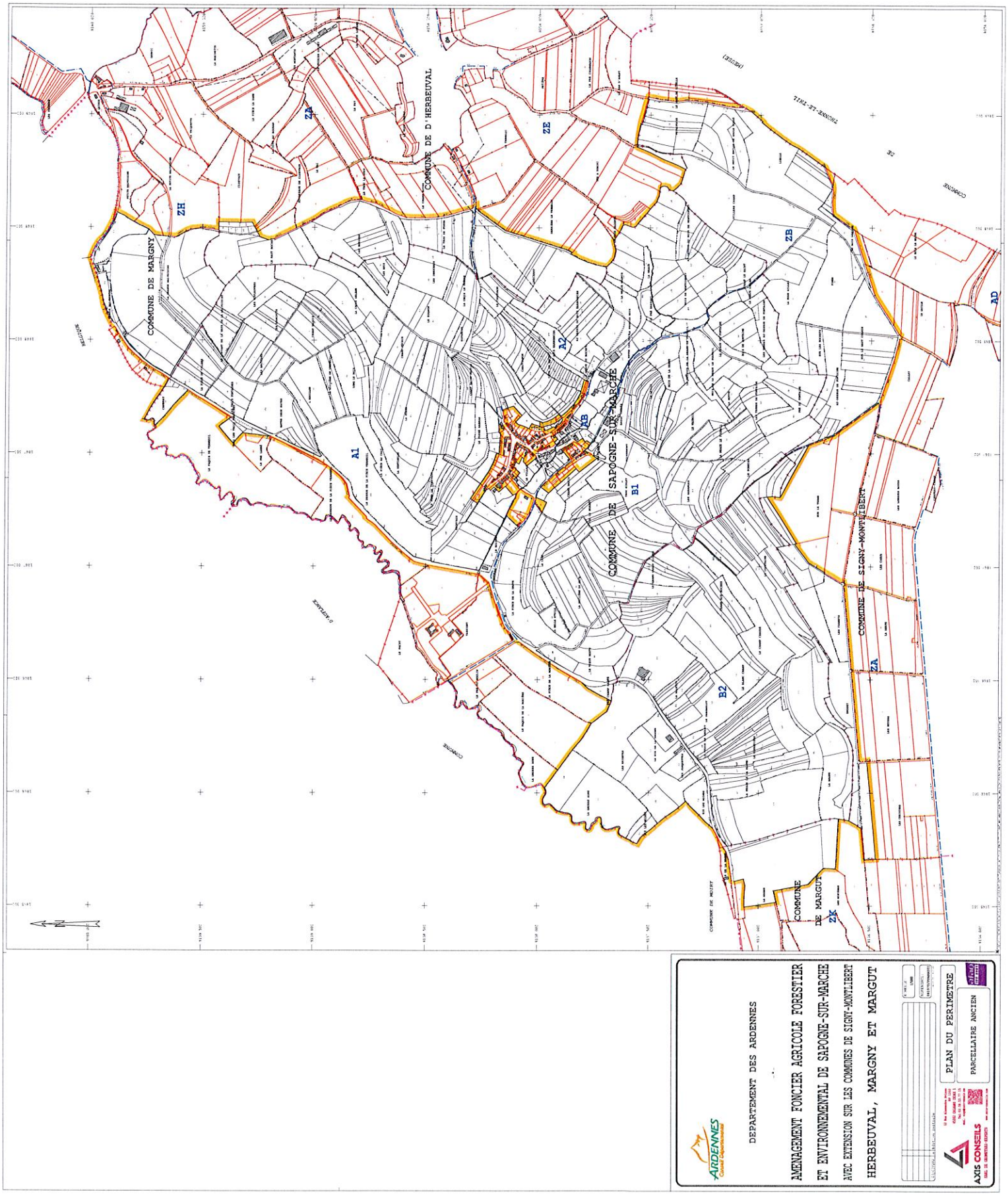
COMMUNE DE MARGNY
COMMUNE DE D'HERBEUVAL
COMMUNE DE SAPOGNE-SUR-MARCHE
COMMUNE DE SIGNY-MONTLIBERT
COMMUNE DE MARGUT
ZH
ZA
ZE
ZB
AD
A1
A2
AB
B1
B2
ZK
DEPARTEMENT DES ARDENNES
AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER
ET ENVIRONNEMENTAL DE SAPOGNE-SUR-MARCHE
AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE SIGNY-MONTLIBERT
HERBEUVAL, MARGNY ET MARGUT
PLAN DU PERIMETRE
PARCELLAIRE ANCIEN
ARDENNES
AXIS CONSEILS

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE

TARIFICATION ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2021 – 56

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » A NOUZONVILLE GERE PAR L'ORGANISME « HOPITAL LOCAL NOUZONVILLE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2021,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 23 octobre 2020 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 05 Mars 2021 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **846 756 €** pour l'année 2021. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » à NOUZONVILLE la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2021 est fixée à **562 273 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Mars 2021, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2021.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2022.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » à NOUZONVILLE sont applicables à compter du **1er Avril 2021** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**21,38 €**
GIR 3-4	**13,57 €**
GIR 5-6	**5,76 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « EHPAD NOUZONVILLE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 568 049,42 €
Produits	Section Hébergement	2 574 562,29 €
Résultat	Section Hébergement	-6 512,87 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er Avril 2021** sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	51,84 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	69,67 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » à NOUZONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 0 8 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2021 – 57

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD «DE SEDAN » GERE PAR L'ORGANISME « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2021,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 23 octobre 2020 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 05 mars 2021 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **1 494 797 €** pour l'année 2021. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD de SEDAN la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes en 2021 est fixée à **987 758 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Mars 2021, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2021.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2022.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD de SEDAN sont applicables à compter du **1er Avril 2021** et sont fixés comme suit :

- Tarif dépendance Accueil permanent et temporaire :

GIR 1-2	**21,26 €**
GIR 3-4	**13,49 €**
GIR 5-6	**5,72 €**

- Tarif dépendance Accueil de jour :

GIR 1-2	**14,88 €**
GIR 3-4	**9,44 €**
GIR 5-6	**4,01 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « EHPAD SEDAN » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	4 280 633,96 €
Produits	Section Hébergement	4 280 633,96 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er Avril 2021** sont fixés à :

	Régime commun	Régime particulier
Pour les résidents de plus de 60 ans	47,59 €	58,11 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	68,50 €	
Pour les résidents en accueil permanent et temporaire en unité Alzheimer	55,58 €	
Pour les résidents en accueil de jour	35,43 €	

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minorés du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'EHPAD de SEDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite

Claudy WARIN

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2021 - 58

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2021
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » A
CHARLEVILLE MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2021,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 107 070,76 €
	Section Dépendance	664 735,02€
Produits	Section Hébergement	1 107 070,76 €
	Section Dépendance	688 289,10 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 avril 2021.** Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Section Dépendance : Résultat de -23 554,08 €.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**32,30 €**
GIR 3-4	**12,27 €**
GIR 5-6	**8,69 €**

Le montant annuel 2021 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **490 847,46 €.**

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » est fixé à **49,20 €**.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » est fixé à **79,50 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 0 8 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2021 - 59

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2021
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « SMTI SEDAN » A SEDAN CEDEX GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2021,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « SMTI SEDAN » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	756 424,62 €
	Section Dépendance	334 316,41€
Produits	Section Hébergement	756 424,62 €
	Section Dépendance	334 316,41€

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 avril 2021.**

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « SMTI SEDAN » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**24,31 €**
GIR 3-4	**14,80 €**
GIR 5-6	**6,60 €**

Le montant annuel 2021 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **230 064,01 €.**

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI SEDAN » est fixé à **48,09 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI SEDAN » est fixé à **70,30 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SMTI SEDAN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 0 8 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2021 - 60

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « VAL DE MEUSE » A GIVET GERE PAR L'ORGANISME « CROIX ROUGE FRANÇAISE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2021,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 03 Novembre 2020 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 05 Mars 2021 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **528 253€** pour l'année 2021. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD Val de Meuse à Givet la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2021 est fixée à **342 565€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Mars 2021, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2021.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2022.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD Val de Meuse à Givet sont applicables à compter du **1er Avril 2021** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**20,66 €**
GIR 3-4	**13,11 €**
GIR 5-6	**5,56 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « EHPAD Val de Meuse » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 740 646,03 €
Produits	Section Hébergement	1 792 979,20 €
Résultat		- 52 333,17€

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er Avril 2021** sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	61,04 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	79,05 €
Pour les résidents PHV	68,03 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD Val de Meuse à Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2021 - 61

FIXANT LES DOTATIONS SUPPLEMENTAIRES 2021 AINSI QUE LES PRIX DE JOURNEE GLOBALISES DE L'ETABLISSEMENT « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2021,

Vu l'arrêté 2021-27 fixant la dotation 2021 ainsi que les prix de journée de l'établissement « Foyer Départemental de l'Enfance »,

Vu la décision modificative en date du 03 Mars 2021 concernant des ajustements budgétaires,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

Article 1er : Les prix de journée 2021 ainsi que les montants des dotations globalisées du Foyer Départemental de l'Enfance sont arrêtés à :

	Dotations globalisées	Prix de journée
URGENCE	**5 503 971,29 €**	**167,55 €**
ACCOMPAGNEMENT EXTERIEUR	**1 042 692,22 €**	**73,25 €**
MNA/Semi autonomie	**399 626,84 €**	**91,24 €**
MOYENS SEJOURS	**363 823,42 €**	**166,13 €**
TOTAL RECETTES	**7 310 113,77 €**	

Article 2 : En ce qui concerne l'article 1, les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation par versement trimestriel.

Article 3 : Dans le cas où le FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ACCUEILLERAIT un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, les prix de journée visés à l'article 1 seront facturés au Conseil départemental auquel l'enfant est confié.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement « FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Directrice
Enfance - Famille,

Sakina MEZRARA

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2021 - 64

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2021-60 ET FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « VAL DE MEUSE » A GIVET GERE PAR L'ORGANISME « CROIX ROUGE FRANÇAISE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2021,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 03 Novembre 2020 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu l'arrêté n° 2021-60,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 Mars 2021 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **528 253€** pour l'année 2021. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD Val de Meuse à Givet la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2021 est fixée à **342 565€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Mars 2021, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2021.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2022.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD Val de Meuse à Givet sont applicables à compter du **1er Avril 2021** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**20,66 €**
GIR 3-4	**13,11 €**
GIR 5-6	**5,56 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « EHPAD Val de Meuse » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 740 646,03 €
Produits	Section Hébergement	1 801 938,91 €
Résultat		- 61 292,88€

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er Avril 2021** sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	61,46 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	79,48 €
Pour les résidents PHV	68,51 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD Val de Meuse à Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2021- 65

FIXANT LA DOTATION 2021
DE L'ETABLISSEMENT « CPEF CHARLEVILLE MEZIERES » A CHARLEVILLE MEZIERES
GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2021,

Vu la procédure contradictoire et en l'absence de réponse aux contre-propositions,

Vu la décision d'autorisation budgétaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « CPEF CHARLEVILLE MEZIERES » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	128 818,27 €
Produits	128 818,27 €
Recettes en atténuation	50 896,00 €

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3: La dotation est fixée à : **77 922,27 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation
La Directrice Enfance - Famille
Adjointe au Directeur Général Adjoint
des Solidarités et Réussite,

Sakina MEZRARA

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2021- 66

FIXANT LA DOTATION 2021
DE L'ETABLISSEMENT « CPEF » A SEDAN CEDEX GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2021,

Vu la procédure contradictoire et en l'absence de réponse aux contre-propositions,

Vu la décision d'autorisation budgétaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « CPEF » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	56 084,80 €
Produits	56 084,80 €
Recettes en atténuation	2 670,94 €

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3: La dotation est fixée à : **53 413,86 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation
La Directrice Enfance - Famille
Adjointe au Directeur Général Adjoint
des Solidarités et Réussite,

Sakina MEZRARA

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2021- 67

FIXANT LA DOTATION 2021
DE L'ETABLISSEMENT « CPEF » A RETHEL GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2021,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et en l'absence de réponse de votre part,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « CPEF » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	17 625,75 €
Produits	11 873,21 €

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de **5 752,54 €**.

Article 3: La dotation est fixée à : **11 373,21 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement « G.H.S.A. CPEF » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Enfance - famille

Sakina MEZRARA

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2021 - 68

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « RESIDENCE SAINT ANTOINE » A MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CROIX ROUGE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 Décembre 2020 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2021,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 30 Octobre 2020 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 Mars 2021 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **445 053€** pour l'année 2021. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD Saint Antoine à Monthermé la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2021 est fixée à **314 340€** dont **8 780€** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Mars 2021, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2021.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2022.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD Saint Antoine à Monthermé sont applicables à compter du **1er Avril 2021** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**20,44 €**
GIR 3-4	**12,97 €**
GIR 5-6	**5,50 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « EHPAD Saint Antoine » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 854 550,60 €
Produits	Section Hébergement	1 906 522,14 €
Résultat		-51 971,54 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er Avril 2021** sont fixés à :

	Régime commun ou petite chambre	Régime particulier
Pour les résidents de plus de 60 ans	55,99 €	62,21 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	81,11 €	
Pour les résidents en accueil permanent et temporaire en unité Alzheimer	68,44 €	

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD Saint Antoine à Monthermé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie HARDY

Marie HARDY

MARIE HARDY
2021.03.23 18:52:41 +0100
Ref:20210323_163857_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2021 -69

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LINARD » A SAINT-GERMAINMONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2021,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 30 Octobre 2020 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 Mars 2021 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **471 192€** pour l'année 2021. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD Linard à Saint-Germainmont la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2021 est fixée à **239 716€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Mars 2021, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2021.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2022.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD Linard à Saint-Germainmont sont applicables à compter du **1er Avril 2021** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**21,35 €**
GIR 3-4	**13,55 €**
GIR 5-6	**5,74 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « EHPAD Linard » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 370 924,34 €
Produits	Section Hébergement	1 370 924,34 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er Avril 2021** sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	54,03 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	72,19 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD Linard à Saint-Germainmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie HARDY

Marie HARDY

MARIE HARDY
2021.03.23 18:52:51 +0100
Ref:20210323_162251_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2021 - ~~7~~0

FIXANT LA DOTATION DEPARTEMENTALE 2021 DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE DES ARDENNES – CAMSP GERE PAR L'ASSOCIATION « VERS L'AUTONOMIE DU SUJET - VAS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L 2118-8 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté en date du 08 mai 1978 autorisant la création d'un CAMSP - Finess 080006083 sis 15 avenue Jean Jaurès 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES et géré par l'Association VAS,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2020 signé le 24 décembre 2015 entre l'Association VAS, le Président du Conseil Général et le Préfet,

Vu la réception du budget primitif 2021 en date du 23 mars 2021,

ARRETE

Article 1er : La dotation globale départementale pour l'exercice budgétaire 2021 du CAMSP sis 15 avenue Jean Jaurès 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES est de **202 092,44€.**

Article 2 : Conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (NANCY, DRJSCS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur du CAMSP et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Enfance - famille

Sakina MEZRARA

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2021 - 71

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LES VIGNES » A CHATEAU-PORCIEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2021,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 30 Octobre 2020 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 Mars 2021 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **597 406€** pour l'année 2021. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD Les Vignes à Château-Porcien la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2021 est fixée à **351 848€.**

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Mars 2021, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2021.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2022.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD Les Vignes à Château-Porcien sont applicables à compter du **1er Avril 2021** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**21,35 €**
GIR 3-4	**13,55 €**
GIR 5-6	**5,75 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « EHPAD Les Vignes » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 937 928,08 €
Produits	Section Hébergement	1 937 928,08 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er Avril 2021** sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	54,57 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	71,58 €
Pour les résidents en accueil permanent et temporaire en unité Alzheimer	60,02 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD Les Vignes à Château-Porcien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie HARDY

Marie HARDY

MARIE HARDY
2021.03.23 18:53:02 +0100
Ref:20210323_162130_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2021 - 73

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2021 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE
« DOMICILE ACTION 08 » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2021,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 29 octobre 2020 et la tenue de la procédure contradictoire,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 mars 2021,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « DOMICILE ACTION 08 » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 700 516,66 €
Produits	2 727 076.40 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 avril 2021.** Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **-26 559,74 €**.

Article 3: Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **21,43 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **24,65 €**
- TISF : **42,83 €.**

Article 4 : Au 1er janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le service prestataire « DOMICILE ACTION 08 » appliquera les tarifs moyens 2021 suivants :

- Aides et employés à domicile: **21,29 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **24,42 €**
- TISF : **42,57 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « DOMICILE ACTION 08 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

31 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2021 – 74

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « CCAS » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME « CCAS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2021,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **686 608 €** pour l'année 2021. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD « CCAS » à CHARLEVILLE-MEZIERES la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2021 est fixée à **493 359 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Mars 2021, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2021.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2022.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « CCAS » à CHARLEVILLE-MEZIERES sont applicables à compter du **1er Avril 2021** et sont fixés comme suit :

- Tarif dépendance Accueil permanent :

GIR 1-2	**22,18 €**
GIR 3-4	**14,08 €**
GIR 5-6	**5,97 €**

- Tarif dépendance Accueil de jour :

GIR 1-2	**15,53 €**
GIR 3-4	**9,85 €**
GIR 5-6	**4,18 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « EHPAD CCAS » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 271 826,42 €
Produits	Section Hébergement	2 271 826,42 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er Avril 2021** sont fixés à :

	Régime particulier	Régime commun
Pour les résidents de plus de 60 ans	54,73 €	62,49 €
Pour les résidents de moins de 60 ans régime commun	75,94 €	
Pour les résidents de moins de 60 ans régime particulier	83,41 €	
Pour les résidents permanent et temporaire Alzheimer	66,89 €	
Pour les résidents de l'accueil de jour Alzheimer	42,31 €	

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD « CCAS » à CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY

MARIE HARDY
2021.03.30 13:39:45 +0200
Ref:20210330_124832_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2021 - 75

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2021
DE L'ETABLISSEMENT « AAPH » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « AAPH »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2021,

Vu la procédure contradictoire,

Vu la décision d'autorisation budgétaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 de l'établissement « AAPH » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 091 005,78 €
Produits	1 084 005,78 €

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1er avril 2021.** Il est calculé en prenant en considération les éléments suivants :

Article 3: Le prix de journée est fixé à : **113,86 €**.

Article 4: Au 1er janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée à appliquer sera celui correspondant au tarif moyen 2021, soit **114,23 €.**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement « AAPH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

MARIE HARDY
2021.03.30 07:36:06 +0200
Ref:20210329_150002_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2021 - 76

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2021 POUR LES PRESTATIONS AIDE A DOMICILE
ET AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE
« ALLIANCE SERVICES ARDENNES » A CHARLEVILLE-MEZIERES
POUR LES HEURES HORS ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2021,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 3 novembre 2020 et la tenue de la procédure contradictoire,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 mars 2021,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les tarifs horaires du service d'aide à domicile « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » à CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés à compter du 1er avril 2021 :

- Aides et employés à domicile: **21,27 € TTC**
- Auxiliaires de vie sociale : **23,37 € TTC**

Article 2 : Au 1er janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le service d'aide à domicile « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » à CHARLEVILLE-MEZIERES appliquera les tarifs moyens 2021 suivants :

- Aides et employés à domicile: **21,16 € TTC**
- Auxiliaires de vie sociale : **23,26 € TTC**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du service d'aide à domicile « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » à CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2021 - 77

FIXE POUR L'EXERCICE 2021 LE TARIF HORAIRE DE REFERENCE
AINSI QUE LA DOTATION COMPLEMENTAIRE ISSUS DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2021
DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE « ALLIANCE SERVICE ARDENNES »
A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et à l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale, portant sur la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des Services à Domicile,

Vu l'Appel à Candidatures lancé par le Conseil Départemental des Ardennes dans le cadre du Décret cité ci-dessus,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2021 et approuvant la poursuite de l'expérimentation relative à la « préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD et la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la gestion des situations de rupture d'intervention »,

Vu les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens signés entre le Conseil Départemental et les Services d'Aide à Domicile retenus dans le cadre de l'Appel à Candidature mis en œuvre dans le cadre de l'expérimentation relative à « la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD et d'un dispositif d'aide à la gestion des situations de rupture d'intervention ».

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 3 novembre 2020 et la tenue de la procédure contradictoire,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 mars 2021,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 du service d'aide à domicile « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » A CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 463 013,33 €
Produits	2 463 013,33 €

Article 2 : Le tarif de référence est fixé à 20,50 € depuis la conclusion du CPOM entre le Conseil Départemental et le service d'aide à domicile « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » A CHARLEVILLE-MEZIERES pour les heures Aide à Domicile et Auxiliaire de Vie Sociale réalisées au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de la Prestation de Compensation du Handicap et de l'Aide-Ménagère. Il s'appliquera jusqu'à la détermination d'un nouveau tarif voté par l'Assemblée Départementale et défini par arrêté de tarification.

Article 3 : Une dotation complémentaire est allouée au service d'aide à domicile, calculée sur la base du nombre d'heures retenues au titre de l'année 2021. Elle correspond à la différence entre le tarif de référence visée à l'article 2 et le montant total du budget de fonctionnement retenu pour l'année 2021.

Le montant de la dotation complémentaire est le suivant :

- Dotation aide et employé à domicile: 42 900.00 €
- Dotation auxiliaires de vie sociale : 151 800.00 €

Le montant annuel globalisé 2021 est arrêté à 194 700.00 €

Ce montant a été réparti de la façon suivante par nature analytique

APA	PCH + 20 ans	PCH – 20 ans	Aide ménagère Personnes Agées	Aide ménagère Personnes Handicapées	Total
169 681.05 €	19 158.48 €	0 €	0 €	5 860.47 €	194 700.00 €

Article 4 : Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.
Cette dotation sera reconduite pour l'exercice 2022 jusqu'à fixation du nouveau montant.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du service d'aide à domicile « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » A CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claude WARIN

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2021 - 78

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2021 POUR LES PRESTATIONS AIDE A DOMICILE
ET AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE
« ADHAP SERVICES » A CHARLEVILLE-MEZIERES
POUR LES HEURES HORS ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2021,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 12 novembre 2020 et la tenue de la procédure contradictoire,

Vu votre réponse aux contre-propositions budgétaires reçue le 24 mars 2021,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 mars 2021,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les tarifs horaires du service d'aide à domicile « ADHAP SERVICES » à CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés à compter du 1er avril 2021 :

- Aides et employés à domicile: **21,86 € TTC**
- Auxiliaires de vie sociale : **23,40 € TTC**

Article 2 : Au 1er janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le service d'aide à domicile « ADHAP SERVICES » à CHARLEVILLE-MEZIERES appliquera les tarifs moyens 2021 suivants :

- Aides et employés à domicile: **21,76 € TTC**
- Auxiliaires de vie sociale : **23,30 € TTC**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice du service d'aide à domicile « ADHAP SERVICES » à CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2021 - 79

FIXE POUR L'EXERCICE 2021 LE TARIF HORAIRE DE REFERENCE
AINSI QUE LA DOTATION COMPLEMENTAIRE ISSUS DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2021
DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE « ADHAP SERVICES » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et à l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale, portant sur la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des Services à Domicile,

Vu l'Appel à Candidatures lancé par le Conseil Départemental des Ardennes dans le cadre du Décret cité ci-dessus,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2021 et approuvant la poursuite de l'expérimentation relative à la « préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD et la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la gestion des situations de rupture d'intervention »,

Vu les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens signés entre le Conseil Départemental et les Services d'Aide à Domicile retenus dans le cadre de l'Appel à Candidature mis en œuvre dans le cadre de l'expérimentation relative à « la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD et d'un dispositif d'aide à la gestion des situations de rupture d'intervention ».

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 12 novembre 2020 et la tenue de la procédure contradictoire,

Vu votre réponse aux contre-propositions budgétaires reçue le 24 mars 2021,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 mars 2021,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2021 du service d'aide à domicile « ADHAP SERVICES » A CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 661 679.68 €
Produits	1 661 679.68 €

Article 2 : Le tarif de référence est fixé à 20,50 € à la date de conclusion du CPOM entre le Conseil Départemental et le service d'aide à domicile « ADHAP SERVICES » A CHARLEVILLE-MEZIERES pour les heures Aide à Domicile et Auxiliaire de Vie Sociale réalisées au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de la Prestation de Compensation du Handicap et de l'Aide-Ménagère. Il s'appliquera jusqu'à la détermination d'un nouveau tarif voté par l'Assemblée Départementale et défini par arrêté de tarification.

Article 3 : Une dotation complémentaire est allouée au service d'aide à domicile, calculée sur la base du nombre d'heures retenues au titre de l'année 2021. Elle correspond à la différence entre le tarif de référence visée à l'article 2 et le montant total du budget de fonctionnement retenu pour l'année 2021.

Le montant de la dotation complémentaire est le suivant :

- Dotation aide et employé à domicile: 57 960,00 €
- Dotation auxiliaires de vie sociale : 92 400,00 €

Le montant annuel globalisé 2020 est arrêté à 150 360,00 €.

Ce montant a été réparti de la façon suivante par nature analytique :

APA	PCH + 20 ans	PCH – 20 ans	Aide ménagère Personnes Agées	Aide ménagère Personnes Handicapées	Total
142 646,53 €	6 300,08 €	0 €	210,50 €	1 202,88 €	150 360,00 €

Article 4 : Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.
Cette dotation sera reconduite pour l'exercice 2022 jusqu'à fixation du nouveau montant.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice du service d'aide à domicile « ADHAP SERVICES » A CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite
Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2021-55

Modifiant l'arrêté n° 2019-14 du 15 février 2019
Relatif au fonctionnement du multi-accueil « Les lutins » à LES MAZURES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU la demande présentée par le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES en date du 8 février 2021 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 23 février 2021 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES gère un établissement multi-accueil dans ses locaux situés 5 rue de l'Eglise à LES MAZURES, pour 12 enfants âgés de moins de 5 ans, répartis comme suit :

A partir du 8 mars 2021 :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- ✓ 7 enfants de 3 mois à 5 ans en accueil polyvalent :
  - de 7 h 30 à 8 h 30
  - 17 h 00 à 18 h 30
- ✓ 12 enfants de 3 mois à 5 ans répartis comme suit :
  - 10 enfants en accueil régulier
  - 2 enfants en accueil occasionnel
    - de 8 h 30 à 17 h 00

Les mercredis :

- ✓ 4 enfants de 3 mois à 5 ans en accueil polyvalent :
  - de 7 h 30 à 8 h 30
  - 17 h 00 à 18 h 30
- ✓ 8 enfants de 3 mois à 5 ans répartis comme suit :
  - 6 enfants en accueil régulier
  - 2 enfants en accueil occasionnel
    - de 8 h 30 à 17 h 00

Article 2 : La direction de la structure est confiée à Madame Mélanie LUDE, éducatrice de jeunes enfants. L'encadrement des enfants est assuré par la directrice, quatre auxiliaires de puériculture et un agent titulaire du CAP petite enfance.

Article 3 : En cas d'absence de courte durée de la responsable, une des auxiliaires de puériculture assurera les fonctions de direction.

Le Centre Socio-Cuturel devra impérativement informer le Président du Conseil Départemental des conditions d'exercice de la responsabilité au moins 8 jours avant l'absence de Madame LUDE, directrice de la structure, sauf absence imprévue.

Dans le cas d'une absence prolongée, le Centre Socio-Culturel devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience requises par le décret du 7 juin 2010.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Maire de LES MAZURES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 04 mars 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2021-62

modifiant l'arrêté n° 2021-26 du 14 janvier 2021
Relatif au fonctionnement de la Halte-Garderie « Les Marmousets » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande présentée par l'Association Familles Rurales Les Marmousets en date du 05 mars 2021 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 9 mars 2021 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Familles Rurales Les Marmousets gère un établissement d'accueil occasionnel dans ses locaux situés 75 rue Camille Pelletan à CHARLEVILLE MEZIERES, pour 16 enfants, âgés de :

- moins de 4 ans, non scolarisés,
- moins de 6 ans, en situation de handicap

A partir du 8 mars 2021 :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis

- de 7h30 à 8h00
  - ✓ 2 places
  - ✓ 1 place d'urgence
- de 8h00 à 8h30
  - ✓ 5 places
  - ✓ 1 place d'urgence
- de 8h30 à 9h00
  - ✓ 9 places
  - ✓ 1 place d'urgence
- de 9h00 à 17h00
  - ✓ 15 places
  - ✓ 1 place d'urgence
- de 17h00 à 17h30
  - ✓ 9 places
  - ✓ 1 place d'urgence
- de 17h30 à 18h00
  - ✓ 6 places
  - ✓ 1 place d'urgence

- de 18h00 à 18h30
  - ✓ 2 places
  - ✓ 1 place d'urgence

Les mercredis

- de 7h30 à 8h00
  - ✓ 2 places
  - ✓ 1 place d'urgence
- de 8h00 à 8h30
  - ✓ 5 places
  - ✓ 1 place d'urgence
- de 8h30 à 9h00
  - ✓ 7 places
  - ✓ 1 place d'urgence
- de 9h00 à 17h00
  - ✓ 10 places
  - ✓ 1 place d'urgence
- de 17h00 à 17h30
  - ✓ 6 places
  - ✓ 1 place d'urgence
- de 17h30 à 18h00
  - ✓ 3 places
  - ✓ 1 place d'urgence
- de 18h00 à 18h30
  - ✓ 2 places
  - ✓ 1 place d'urgence

La halte-garderie est fermée durant 4 semaines l'été et 1 semaine à Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Virginie FILAINE, éducatrice de jeunes enfants. En plus de la directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, une éducatrice de jeunes enfants, deux auxiliaires de puériculture et deux agents titulaire du CAP Petite Enfance.

Article 3 : En cas d'absence de la directrice de moins d'une semaine, la responsabilité de la structure sera assurée par Madame Fanny GERARD, éducatrices de jeunes enfants.

En cas d'absence de plus d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure devra être confiée à une éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience ou à une puéricultrice conformément aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Présidente de l'Association Familles Rurales Les Marmousets, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 15 mars 2021

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
La Directrice Enfance Famille,

Sakina MEZRARA

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générales Adjointe Solidarités et Réussite
Direction Enfance Famille

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

modifiant l'avis du 21 octobre 2020
relatif au fonctionnement du multi-accueil de VRIGNE AUX BOIS

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande présentée par le SIVOM Vrigne Vivier reçu le 24 mars 2021 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 25 mars 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement de la structure multi-accueil située au 43 rue Gambetta à VRIGNE AUX BOIS, géré par le SIVOM Vrigne-Vivier, pour 32 enfants :

- en accueil polyvalent pour des enfants âgés de moins de 4 ans,
- en accueil polyvalent pour des enfants âgé de moins de 6 ans, porteur de handicap ou atteint de maladie chronique,

répartis comme suit :

le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7h00 à 8h00 : 6 places
- de 8h00 à 09h00 : 20 places
- de 9h00 à 17h00 : 32 enfants
- de 17h00 à 17h30 : 20 places
- de 17h30 à 18h : 10 places
- de 18h00 à 18h30 : 5 places

le mercredi :

- de 7h00 à 8h00 : 6 places
- de 8h00 à 09h00 : 20 places
- de 9h00 à 16h00 : 32 places
- de 16h00 à 17h00 : 20 enfants

La direction est assurée par Madame Ludivine CHOCARDELLE, infirmière. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de dix auxiliaires de puériculture, deux CAP Petite Enfance et d'un agent d'animation.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure sera assurée par Madame Maud LABBE, éducatrice spécialisée.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Charleville Mézières, le 26 mars 2021

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
La Directrice Enfance Famille,

Sakina MEZRARA

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite
Direction Enfance Famille

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Modifiant l'avis du 24 janvier 2019
relatif au fonctionnement du multi-accueil de VIVIER AU COURT

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande présentée par le SIVOM VRIGNE-VIVIER reçu le 24 mars 2021 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 25 mars 2021 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement d'un établissement multi-accueil situé rue René Gouverneur à VIVIER AU COURT, géré par le SIVOM Vrigne-Vivier, pour 10 enfants :

- en accueil polyvalent pour des enfants âgés de 3 mois à 4 ans,
- en accueil polyvalent pour des enfants âgé de moins de 6 ans, porteur de handicap ou atteint de maladie chronique,

✓ <u>du lundi au vendredi</u>

- de 7 h 30 à 8 h 00 : 2 places
- de 8 h 00 à 9 h 00 : 7 places
- de 9 h 00 à 16 h 00 : 10 places
- de 16 h 00 à 17 h 00 : 7 places
- de 17 h 00 à 17 h 30 : 2 places

✓ La structure est fermée en août et pendant les vacances de Noël

La direction est assurée par Madame Maud LABBE, éducatrice spécialisée. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, deux auxiliaires de puériculture et un CAP petite enfance.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure sera assurée par Madame Ludivine CHOCARDELLE, infirmière.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Charleville Mézières, le 26 mars 2021

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
La Directrice Enfance Famille,

Sakina MEZRARA

DIRECTION AUTONOMIE

ARDENNES
Conseil Départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Arrêté n° 2021-54

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets Concernant la création d'un Foyer de vie et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap, relevant de la compétence du Président du Conseil départemental

Vu les Articles L.311-1 à L.311-11, L.312-1, R.314-140 à R.314-146 du CASF,

Vu les Articles D.312-8, D.312-9 et D.313-7-2 du CASF,

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF,

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF,

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF,

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques,

VU l'Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet,

VU la Circulaire DGAS/SD3C/2005/224 du 12 mai 2005 relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées,

VU la Circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux,

VU le Schéma départemental,

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un foyer de vie et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap publié le 26 juin 2020.

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1 :

La commission concernant la création d'un Foyer de vie et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap, relevant de la compétence du Président du Conseil départemental, qui s'est réunie le 29 janvier 2021, a rendu son avis sous la forme d'un classement.

La liste des projets vaut donc avis de la Commission.

Article 2 :

L'avis de la Commission de sélection est consultatif. La décision d'autorisation de création du service relève de l'autorité du Département.

Article 3 :

L'avis de classement de la Commission de sélection d'appel à projet du 29 janvier 2021 est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le : 02 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

ARDENNES
Conseil Départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES

Annexe de l'arrêté n° 2021- 54

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un Foyer de vie et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap, relevant de la compétence du Président du Conseil départemental

La commission de sélection d'appel à projets relevant de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes, réunie le vendredi 29 janvier 2021, a établi le classement des dossiers concernant l'avis d'appel à projets n°20-82329 portant sur la création d'un Foyer de vie et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap.

Six dossiers ont été réceptionnés.
Pour les six dossiers présentés, la Commission de sélection d'appel à projets a établi, à la majorité des membres ayant voix délibératives, le classement suivant :

N°1 – Le projet déposé par la Fondation Perce Neige
7 bis, rue de la Gare - CS 20171 - 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX

N°2 – Le projet déposé par l'Association Ensemble
4 Rue du Fourneau - BP1 - 08160 BOUTANCOURT

N°3 – Le projet déposé par l'Association ALBATROS 08
Rue des Vieux Prés 08090 MONTCORNET

N°4 – Le projet déposé par l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord Est
Gestion Administrative 65 Rue Edmond Rostand 51100 REIMS

N°5 – Le projet déposé par l'EDPAMS Jacques Sourdille
08240 BELLEVILLE/BAR

N°6 – Le projet déposé par la Fédération APAJH
Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 29ème étage – Boite aux lettres n° 35 - 75
755 PARIS Cedex 15

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la Commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil départemental.

L'avis de la Commission de sélection d'appel à projets fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et sur le site internet du Conseil départemental des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le : 02 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Générale Adjointe des Solidarités et Réussite

Direction de l'Autonomie
Service Personnes Agées-Personnes Handicapées

ARRETE n° 2021-63

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN FOYER DE VIE DE 35 LITS, D'UN ACCEUIL DE JOUR DE 6 PLACES A LA FONDATION PERCE NEIGE A FLOING

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.311-1 à L.315-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instituant la prestation de compensation du handicap,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF,

Vue le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF,

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF,

Vu l'appel à projet lancé par le Conseil Départemental des Ardennes le 26 juin 2020 et publié via la plateforme dématérialisée Xmarchés sous la référence 02-DS,

Vu l'arrêté n° 2021-54 portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet concernant la création d'un foyer de vie et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap, relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un foyer de vie de 35 places et d'un accueil de jour de 6 places à FLOING est délivrée à la Fondation Perce-Neige, dont le siège social est situé à 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX.

Les places sont réparties comme suit :

- 32 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 1 place d'hébergement d'urgence
- 6 places d'accueil de jour

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue en application des articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 dudit code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : L'autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans qui prendra effet à compter de la notification.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 14 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental
Des Ardennes

Noel BOURGEOIS
2021.03.14 21:06:45 +0100
Ref:20210310_160236_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS